

ARTICLE 2.5 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.6 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mise à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.7 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée exclusivement à des usages domestiques.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement les eaux vannes (EU) et les eaux pluviales (EP).

ARTICLE 3.2.2 - CARACTERISTIQUES DES RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 3.2.3 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.2.4 - BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention minimum de 1200 m³ pour recueillir les eaux incendie. Ces eaux sont éliminées conformément au titre 5.

ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	EU	EP
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	STEP de Neuville sur Oise	Débourbeur-deshuileur
Milieu naturel récepteur	Rû de Liesse puis l'Oise	Rû de Liesse puis l'Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur les canalisations des rejets N° 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 3.5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

ARTICLE 3.5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

ARTICLE 3.5.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 2

Milieu récepteur : Rû de Liesse

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé sur un échantillon ponctuel
DCO nd	125	Périodicité annuelle
MEST	30	
HCT	5	
DBO ₅	100	

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

ARTICLE 3.5.3 - REFERENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou internationales en vigueur.

ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.6.1 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 230 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.6.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 3.6.3 - DECHETS

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3.6.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Le combustible utilisé dans les installations de combustion du site présente une teneur en soufre inférieure à 1 % en masse. Pour ces installations, les valeurs limites de rejet en oxydes de soufre exprimées en équivalent SO₂ et en poussières sont respectivement de 35 mg/m³ et de 5 mg/m³. Ces valeurs sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant amenée à 3 %. La hauteur des cheminées pour l'évacuation des gaz de combustion est supérieure à 10 m.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation et les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des robinets incendie armés :
 - conformés aux normes NFS 61.201 et maintenus à l'abri du gel ;
 - signalés et constamment dégagés ;
 - alimentés de manière à disposer d'une pression dynamique au moins égale à 2.5 bars lorsque les RIA fonctionnent simultanément ;
 - installés en fonction de l'implantation des rayonnages métalliques de stockage, de telle façon que toutes les parties des cellules d'entreposage, des zones d'expédition et de réception, et de l'atelier de préparation de commande puissent être atteintes simultanément par 2 lances en directions opposées.
- 6 poteaux de 100 mm autour du bâtiment respectant les conditions suivantes :
 - situés à moins de 100 m de chaque bâtiment ;
 - conformés aux normes NFS 61.213 et 62.200 ;
 - alimentés par un réseau piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 320 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar ;
 - accessibles directement par l'avenue du Fief ou par la voie de desserte périphérique de l'établissement.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En ce sens des accès à travers les clôtures périphériques aux hydrants appartenant au réseau public doivent être aménagés.

ARTICLE 7.8.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.8.3 - ACCÈS DES SECOURS EXTERIEURS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Cette voie extérieure à l'entrepôt doit permettre l'accès des camions-pompes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les personnels d'intervention doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1 m 80 de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 7.8.4 - PLAN D'INTERVENTION SIMPLIFIE

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté. Les murs séparant le local des cellules sont coupe-feu 2 h 00. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée. L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. L'atelier n'a aucune autre affectation. Son sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux vers un puisard, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'1 mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 8.2 - CHAUFFERIES

La chaufferie est convenablement ventilée selon les règles de l'art, séparée des autres locaux par des murs coupe-feu 2 h 00. Ses parois sont en matériaux incombustibles. L'accès à la chaufferie se fait par une porte coupe-feu ½ h donnant vers l'extérieur.

ARTICLE 8.3 - STOCKAGE D'AEROSOLS

Le stockage d'aérosols n'est pas autorisé dans ce bâtiment A.

TITRE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE 9.1 - TRANSMISSION A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année concernée, un document mentionnant :

- les noms des sociétés qui exploitent l'entrepôt ;
- les natures et les quantités afférentes des produits stockés au 31 décembre de l'année concernée pour chaque cellule de stockage ;
- les résultats de l'analyse annuelle sur les rejets prévue à l'article 3.5.2 ;
- les dates des contrôles des installations électriques et des installations incendie ainsi que les principales non conformités identifiées dans ce cadre ;
- la copie des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination des hydrocarbures récupérés par les séparateurs disposés sur les réseaux de collecte des eaux pluviales.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-161 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre est conforme à la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux. Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-60 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.8 DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède le seuil fixé par la réglementation en vigueur relative à la déclaration des déchets dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations est établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants :

Période	Niveau de référence au bruit ambiant dB(A)
De 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés	70 dBA
De 22h00 à 7h00 et dimanche et jours fériés	60 dBA

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

Article 7.2.1 - ENTRAINEMENT DES POUSSIERES OU DE BOUE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 7.2.2- INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

ARTICLE 7.2.3 - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 7.2.4 - CONCEPTION DU BATIMENT ET DES LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les cellules de stockage des entrepôts sont séparées entre elles par des murs coupe-feu 2h00 dépassant d'un mètre en toiture. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1h00 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservis à des détecteurs de fumées placés de part et d'autre de ces portes.

Les bureaux et les locaux techniques (local TGBT, local sprinkler) sont isolés des cellules par des murs coupe-feu 2h00.

Les cellules de stockage présentent les surfaces suivantes :

● Bâtiment A	-	Cellule 1 : 6 444,04 m ²
	-	Cellule 2 : 5 809,99 m ²
	-	Cellule 3 : 5 809,99 m ²
	-	Cellule 4 : 6 444,04 m ²

Les cellules sont équipées d'écrans de cantonnement délimitant des cantons de 1600 m² maximum avec retombées de toiture de 1m, pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds. En outre, les toitures des entrepôts en matériaux incombustibles comportent sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées, dont 1 % est constitué d'exutoires de fumées à commandes automatisées et manuelles ouvrant à 110°. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules.

La charpente métallique est stable au feu ½h et les structures porteuses des planchers sont stables au feu 2h00.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de 50 m de l'une d'elles. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1h00 et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, non sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur des escaliers sont pare-feu de degré 1/2h00 et munies de ferme-porte. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 7.2.5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément aux normes en vigueur. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

En proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé et facilement accessible permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.2.6 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. En particulier le dispositif de protection nécessaire est établi à partir d'une analyse du risque de foudre réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et une étude technique réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 – EXPLOITATION

Article 7.3.1.1. – Consignes d'exploitation

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le(s) côté(s) ouverts(s). Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre 2 blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables au stockage en palettier.

Article 7.3.1.2. – Sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.3.1.3. – Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 7.3.1.4. – Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Article 7.3.1.5. – Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.1.6. – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.3.1.7. – Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.4 - RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER**ARTICLE 7.4.1- CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

Le stockage de substances ou préparations dangereuses liquides, solides ou gazeuses relevant des arrêtés du 20 février 1990 modifié et du 20 avril 1994 modifié est interdit dans les cellules d'entreposage. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.4.2- ETAT DES STOCKS DE PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.3- LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.5 - CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

ARTICLE 7.6 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.7 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

ARTICLE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.8.1 - EQUIPEMENT

Article 7.8.1.1. - Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

Article 7.8.1.2. - Surveillance, détection et extinction

Un système d'extinction automatique installé conformément aux règles techniques institués par les sociétés d'assurance couvre chaque bâtiment dans son ensemble, y compris les zones de conditionnement, les locaux techniques, les auvents et les zones de manutention.

Les détecteur et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont sécuriti positive. Toutes les alarmes incendie du site sont reliées au poste de sécurité de la zone industrielle.

Le bâtiment est équipé de moyens d'alarme sonore à déclenchement manuel pour les halls et pour la chaufferie. Ces moyens d'alarme sont également asservis aux détecteurs précités.

ANNEXE 2

Modélisation des flux thermiques d'un incendie d'une cellule du bâtiment A et B



Boulevard Nord

Bethunes

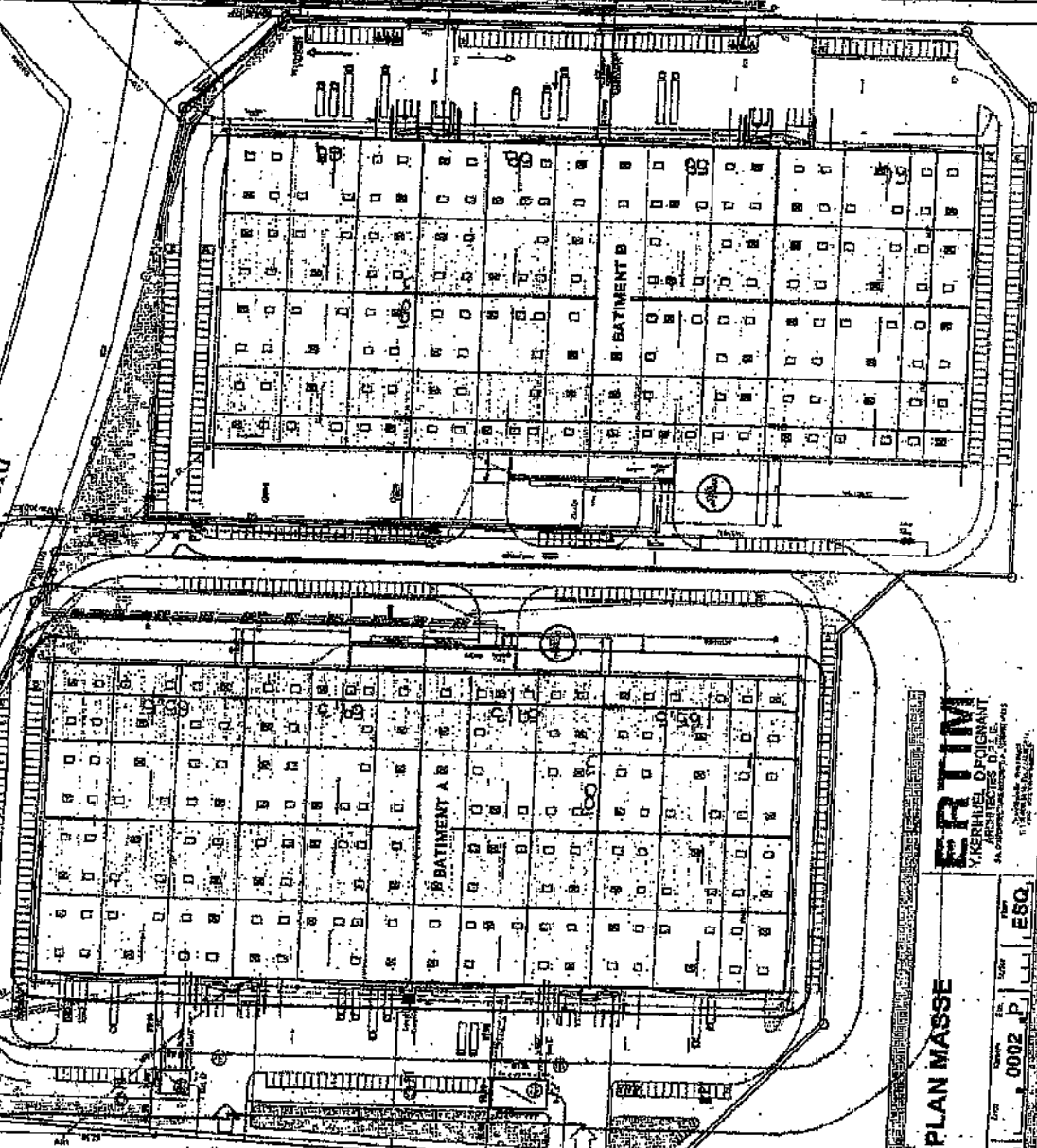
ACCES PL/VL

ACCES PL/VL

BATIMENT A

Emplacement pour escaliers
- 3.80m²/m²
- 5.80m²/m²
- 8.80m²/m²

A 1/100 - 0,65 mm



ERTIM
VERBALES DE POSEMENT
16, rue de la Harpe - 75004 PARIS

PLAN MASSE

ETAT PROJETE
N° de Dossier: 060506
Date de l'Etat: 1977

ESQ

0002 P

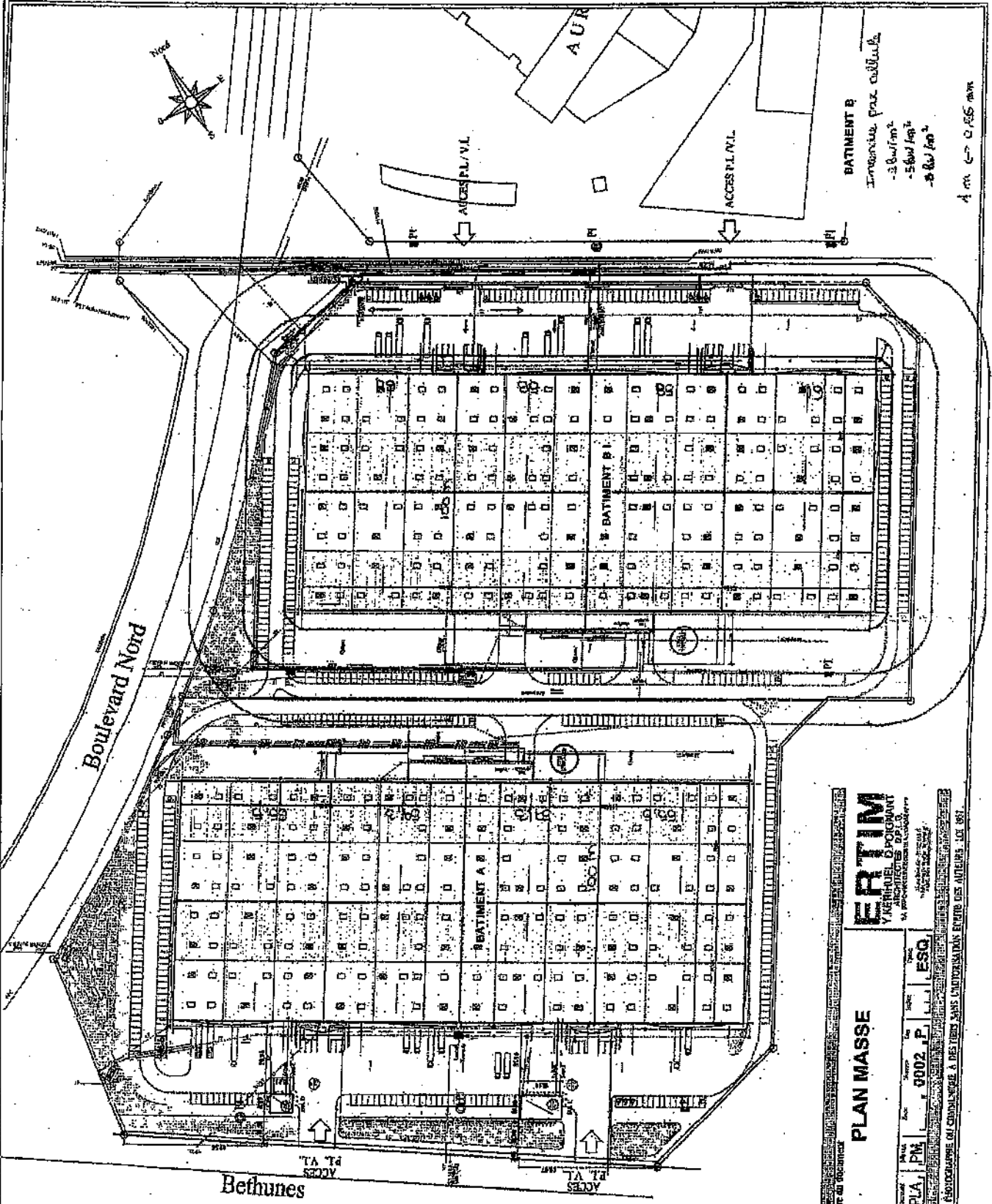
PLA, PM

ERTI

055-04

CE PROJET EST LA PROPRETE DE ERTIM. IL NE PEUT ETRE COPIE, REPRODUIT OU COMMUNIQUE A TITRE COMMERCIAL SANS L'AUTORISATION ECRITE DES AUTEURS, EN 1977.

Service d'Urbanisme
16, rue de la Harpe
75004 PARIS



BATHIMENT B
 Implantation pour 200 logements
 - 2.800 m²
 - 5600 m²
 - 800 m²

1 m ← 0,250 mm

ERTIM
 VERIFIQUEUR D'OPPORTUNITÉ
 ARCHITECTES D.P.L.O.
 14, rue de Valenciennes, 75013 Paris
 Tél. 01 47 32 22 22

PLAN MASSE

ETAT PROJETE
 Date de l'opération : 06/05/85
 Date de l'étude : 07/05/85
 Date de l'opération : 07/05/85

055-04
 ERT
 PJA, PM

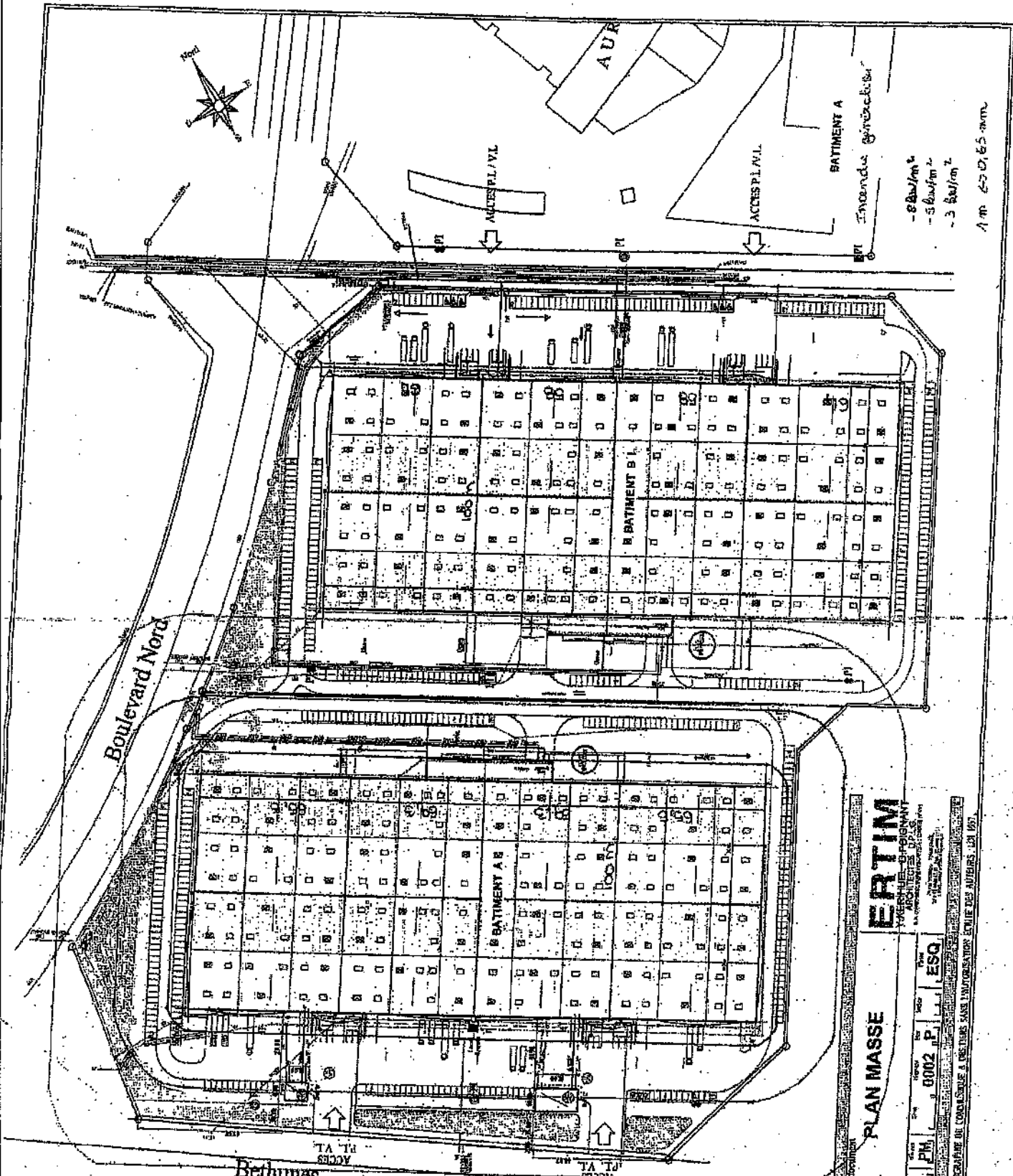
0902.P.1.1.1.ESQ

ETAT PROJETE
 Date de l'opération : 06/05/85
 Date de l'étude : 07/05/85
 Date de l'opération : 07/05/85

LE PROJET EST LA PROPRIÉTÉ DE ERTIM. IL NE PEUT ÊTRE COPIÉ, PHOTOCOPIÉ OU COMMUNIQUÉ À DES TIERS SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DES AUTEURS. OCT 1987

ANNEXE 3

Modélisation des flux thermiques d'un incendie généralisé dans chaque bâtiment



ERTIM
 YVES HUBER - GUY BRIGNANT
 ARCHITECTES D.P.L.S.
 11, rue de Valenciennes, 75013 Paris

PLAN MASSE

ETAT PROJETE
 Dessiné par: OSOULIS
 Echelle: 1/500

055-04, ERT, P.L.A., P.M.
 0002 P. 1. ESQ

Atelier d'Urbanisme
 14, rue de Valenciennes
 75013 Paris

CE PROJET EST LA PROPRIETE DE ERTIM. IL NE PEUT ETRE COPIE, REPRODUIT, ENREGISTRE, COMMUNIQUE, PUBLIE, NI UTILISE SANS L'AUTORISATION ECRITE DES AUTEURS. (M. 1987)

BATIMENT A
 Immeuble géré collectivement
 - 6 Bd/m²
 - 5 Bd/m²
 - 3 Bd/m²
 1 m 60 x 0,15 m



Boulevard Nord

Bethunes

AUT

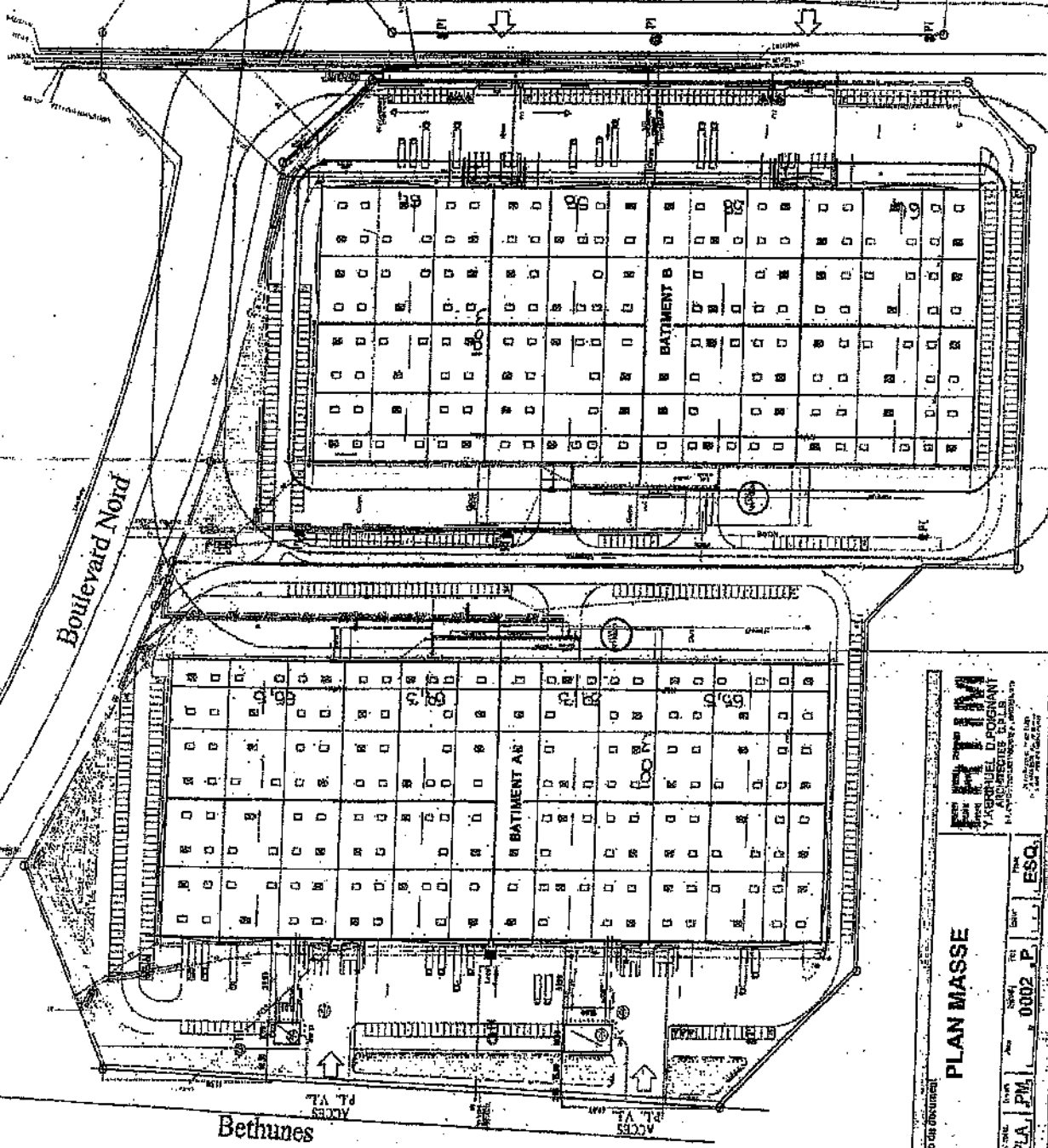
BATIMENT B

20m 00cm
- 5m 00cm
- 5m 00cm

1m 50cm

ACCES PL.V.L.

ACCES PL.V.L.



ETAT PROJETE
 060506
 055-04 | **ERI** | **PLA** | **PM** | **P** | **ESQ**

PLAN MASSE

ERTIM
 YVES ROCHOUX D. POISSANT
 ARCHITECTE D. L. S.
 10, rue de Valenciennes, 75013 Paris

LE PROJET EST LA PROPRIETE DE ERI. IL NE PEUT ETRE LOUPE, REPRODUIT, NI COMMUNIQUE A TERTIERS SANS AUTORISATION ECRITE DES AUTEURS, 1981-1982.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Cergy, le - 5 AOÛT 2010

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 9020 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE SEGRO
POUR LE BATIMENT B
A
SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R 513-1;
- VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1998 autorisant la société SLOUGH DEVELOPMENTS à exploiter un entrepôt couvert constitué de deux bâtiments à usage d'entreposage, situé ZAC des Béthunes II, avenue du Fief – Avenue des Béthunes, à Saint-Ouen-l'Aumône;

- VU la lettre du 22 juillet 2009 de la société SEGRO France informant du changement de dénomination sociale de la société, SLOUGH DEVELOPMENTS devenant SEGRO;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SEGRO;
- VU le dossier de l'exploitant transmis le 26 janvier 2010 à l'appui de sa demande de division de l'établissement en deux sites indépendants, comprenant notamment une étude de dangers;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 2 juin 2010 ;
- L'exploitant entendu;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 juin 2010 ;
- VU la lettre préfectorale, notifiée le 29 juin 2010, adressant le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions techniques complémentaires à la société SEGRO et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part;
- **CONSIDERANT** la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la modification de la rubrique n°1510;
- **CONSIDERANT** que la société SEGRO est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 un entrepôt couvert constitué de deux bâtiments sur son site de SAINT-OUEN-L'AUMONE;
- **CONSIDERANT** la demande de la société, datée du 26 janvier 2010, de diviser l'établissement en deux sites indépendants bénéficiant chacun d'une autorisation d'exploiter;
- **CONSIDERANT** que l'enjeu principal du site réside dans la maîtrise du risque d'incendie des produits combustibles et d'explosion;
- **CONSIDERANT** que l'étude de danger transmise par l'exploitant montre que les conséquences d'un incendie qui s'apprécient par des flux thermiques de référence respectent les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002;
- **CONSIDERANT** que les bâtiments sont construits de façon indépendante, sans équipement ou installations en commun, et qu'ainsi chaque bâtiment respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 ;
- **CONSIDERANT** que la séparation du site en deux bâtiments n'augmente pas le risque pour les tiers;

- **CONSIDERANT** que le volume d'entreposage pour chaque bâtiment est compris entre 50 000 et 300 000 m³, il convient d'appliquer un changement de régime pour chaque bâtiment relevant désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510;
- **CONSIDERANT** que chaque bâtiment respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations existantes dont la demande d'autorisation a été déposée avant le 1er juillet 2010;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société SEGRO des prescriptions techniques correspondant à une division de l'établissement en deux sites indépendants pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumone;
- **CONSIDERANT** qu'il convient également de mettre à jour les prescriptions relatives aux déchets, à la protection contre la foudre applicables à cette installation;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er – Les prescriptions annexées au présent arrêté sont imposées à la société SEGRO pour les installations qu'elle exploite, bâtiment B situé ZAC des Béthunes II - Avenue du Fief, à Saint-Ouen-l'Aumône, dont le classement est précisé à l'article 2.

Article 2 – Le classement du bâtiment B exploité par la société SEGRO sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – avenue du Fief- est le suivant:

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1510-1	Entrepôt couvert de matières combustibles	Bâtiment B de 250 000 m ³	E
2910	Installations de combustion	1 unité au gaz naturel de 1,2 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 atelier d'une puissance de courant continu de 190 kW	D

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SEGRO pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE pour le bâtiment B– avenue du Fief..

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux du 6 janvier 1998 et du 29 juillet 2009.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site de la Préfecture pour une durée d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

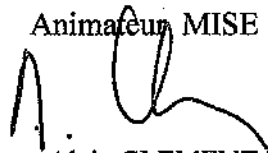
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **5 AOUT 2019**

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement,
Animateur MISE


Alain CLEMENT.

**Société SEGRO (CENTRAL SPACE 2)
Bâtiment B, Avenue du Fief
ZAC des Béthunes II
95 310 SAINT OUEN L'AUMONE**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU...5 AOÛT...2010**

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	3
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION	3
ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS	3
ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION	3
TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
ARTICLE 2.1 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	3
ARTICLE 2.2 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	3
ARTICLE 2.3 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	3
ARTICLE 2.4 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)	3
ARTICLE 2.5 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES	4
ARTICLE 2.6 - CONSIGNES	4
ARTICLE 2.7 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	4
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	4
ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU	4
ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	4
ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION	4
ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET	5
ARTICLE 3.5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	5
ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	6
ARTICLE 4.1 - GENERALITES	6
TITRE 5 - DÉCHETS	7
ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION	7
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	9
ARTICLE 6.1 - GENERALITES	9
ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE	9
ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT	9
ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS	9
ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES	9
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES	9
ARTICLE 7.1 - GENERALITES	9
ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	9
ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 7.4 - RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER	12
ARTICLE 7.5 - CUVETTES DE RÉTENTION	13
ARTICLE 7.6 - INTERDICTION DE FEUX	13
ARTICLE 7.7 - FORMATION DU PERSONNEL	13
ARTICLE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	13
TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	15
ARTICLE 8.1 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	15
ARTICLE 8.2 - CHAUFFERIES	15
ARTICLE 8.3 - STOCKAGE D'AEROSOLS	15
TITRE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE	15
ARTICLE 9.1 - TRANSMISSION A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	15

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société SEGRO (CENTRAL SPACE 2) est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter sur la commune de Saint Ouen l'Aumône les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé ZAC des Béthunes II, avenue du Fief.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITES

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime AS/A/D/E
Entrepôts de matières combustibles	entrepôt de 260 000 m ³	1510	E
Installations de combustion	1 unité au gaz naturel de 1,2 MW	2910	D
Atelier de charge d'accumulateurs	1 atelier (Pcc = 190 kW pour chaque)	2925	D

AS : Servitude d'utilité publique A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à enregistrement à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 - DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitation détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.4 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.6 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mise à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.7 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée exclusivement à des usages domestiques.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement les eaux vannes (EU) et les eaux pluviales (EP).

ARTICLE 3.2.2 - CARACTERISTIQUES DES RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 3.2.3 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.2.4 - BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention minimum de 1200 m³ pour recueillir les eaux incendie. Ces eaux sont éliminées conformément au titre 6.

ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N° 4	N° 3
Nature des effluents	EU	EP
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	STEP de Neuville sur Oise	Débourbeur-deshuileur
Milieu naturel récepteur	Rû de Liesse puis l'Oise	Rû de Liesse puis l'Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur les canalisations des rejets N° 3 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 3.5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

ARTICLE 3.5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aquaux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

ARTICLE 3.5.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 3

Milieu récepteur : Rû de Liesse

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé sur un échantillon ponctuel
DCO nd	125	Périodicité annuelle
MEST	30	
HCT	5	
DBO ₅	100	

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

ARTICLE 3.5.3 - REFERENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou internationales en vigueur.

ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.6.1 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 230 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.6.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 3.6.3 - DECHETS

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3.6.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Le combustible utilisé dans les installations de combustion du site présente une teneur en soufre inférieure à 1 % en masse. Pour ces installations, les valeurs limites de rejet en oxydes de soufre exprimées en équivalent SO₂ et en poussières sont respectivement de 35 mg/m³ et de 5 mg/m³. Ces valeurs sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %. La hauteur des cheminées pour l'évacuation des gaz de combustion est supérieure à 10 m.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation et les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-86 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre est conforme à la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.8 DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède le seuil fixé par la réglementation en vigueur relative à la déclaration des déchets dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations est établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants :

Période	Niveau de référence au bruit ambiant dBA
De 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés	70 dBA
De 22h00 à 7h00 et dimanche et jours fériés	60 dBA

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

Article 7.2.1 - ENTRAINEMENT DES POUSSIERES OU DE BOUE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 7.2.2- INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

ARTICLE 7.2.3 - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 7.2.4 - CONCEPTION DU BATIMENT ET DES LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les cellules de stockage des entrepôts sont séparées entre elles par des murs coupe-feu 2h00 dépassant d'un mètre en toiture. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1h00 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservis à des détecteurs de fumées placés de part et d'autre de ces portes.

Les bureaux et les locaux techniques (local TGBT, local sprinkler) sont isolés des cellules par des murs coupe-feu 2h00.

Les cellules de stockage présentant les surfaces suivantes :

- Bâtiment B
 - Cellule 1 : 5494 m²
 - Cellule 2 : 6201 m²
 - Cellule 3 : 6201 m²
 - Cellule 4 : 6236 m²

Les cellules sont équipées d'écrans de cantonnement délimitant des cantons de 1600 m² maximum avec retombées de toiture de 1m; pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds. En outre, les toitures des entrepôts en matériaux incombustibles comportent sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées, dont 1 % est constitué d'exutoires de fumées à commandes automatiques et manuelles ouvrant à 110°. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules.

La charpente métallique est stable au feu ½h et les structures porteuses des planchers sont stables au feu 2h00.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de 50 m de l'une d'elles. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours sont enclouonnés par des parois coupe-feu de degré 1h00 et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur des escaliers sont pare-flammes de degré 1/2h00 et munies de ferme-porte. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 7.2.5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément aux normes en vigueur. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé et facilement accessible permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.2.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. En particulier le dispositif de protection nécessaire est établi à partir d'une analyse du risque de foudre réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et une étude technique réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - EXPLOITATION

Article 7.3.1.1. - Consignes d'exploitation

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le(s) côté(s) ouverts(s). Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre 2 blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables au stockage en palettier.

Article 7.3.1.2. - Sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.3.1.3. - Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 7.3.1.4. - Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Article 7.3.1.5. - Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.1.6. - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.3.1.7. - Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.4 - RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER**ARTICLE 7.4.1- CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

En dehors des aérosols, le stockage de substances ou préparations dangereuses liquides, solides ou gazeuses relevant des arrêtés du 20 février 1990 modifié et du 20 avril 1994 modifié est interdit dans les cellules d'entreposage. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.4.2- ETAT DES STOCKS DE PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.3- LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.5 - CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

ARTICLE 7.6 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.7 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

ARTICLE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.8.1 - EQUIPEMENT

Article 7.8.1.1. - Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

Article 7.8.1.2. - Surveillance, détection et extinction

Un système d'extinction automatique, installé conformément aux règles techniques institués par les sociétés d'assurance, couvre chaque bâtiment dans son ensemble, y compris les zones de conditionnement, les locaux techniques, les auvents et les zones de manutention.

Les détecteur et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont sécurité positive. Toutes les alarmes incendie du site sont reliées au poste de sécurité de la zone industrielle.

Le bâtiment est équipé de moyens d'alarme sonore à déclenchement manuel pour les halls et pour la chaufferie. Ces moyens d'alarme sont également asservis aux détecteurs précités.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des robinets incendie armés :
 - conformes aux normes NFS 61.201 et maintenus à l'abri du gel ;
 - signalés et constamment dégagés ;
 - alimentés de manière à disposer d'une pression dynamique au moins égale à 2.5 bars lorsque les RIA fonctionnent simultanément ;
 - installés en fonction de l'implantation des rayonnages métalliques de stockage, de telle façon que toutes les parties des cellules d'entreposage, des zones d'expédition et de réception, et de l'atelier de préparation de commande puissent être atteintes simultanément par 2 lances en directions opposées.
- 6 poteaux de 100 mm autour du bâtiment respectant les conditions suivantes :
 - situés à moins de 100 m de chaque bâtiment ;
 - conformes aux normes NFS 61.213 et 62.200 ;
 - alimentés par un réseau piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 320 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar ;
 - accessibles directement par l'avenue des Béthunes ou par la voie de desserte périphérique de l'établissement.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En ce sens des accès à travers les clôtures périphériques aux hydrants appartenant au réseau public doivent être aménagés.

ARTICLE 7.8.2 – ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.8.3 – ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Cette voie extérieure à l'entrepôt doit permettre l'accès des camions-pompes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les personnels d'intervention doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1 m 80 de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 7.8.4 – PLAN D'INTERVENTION SIMPLIFIE

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 8.1 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté. Les murs séparant le local des cellules sont coupe-feu 2 h 00. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée. L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. L'atelier n'a aucune autre affectation. Son sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux vers un puitsard, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'1 mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 8.2 - CHAUFFERIES

La chaufferie est convenablement ventilée selon les règles de l'art, séparée des autres locaux par des murs coupe-feu 2 h 00. Ses parois sont en matériaux incombustibles. L'accès à la chaufferie se fait par une porte coupe-feu ½ h donnant vers l'extérieur.

ARTICLE 8.3 - STOCKAGE D'AEROSOLS

Le stockage d'aérosols est autorisé dans ce bâtiment B dans une zone grillagée sur toutes ses faces (hors plancher) située dans la cellule n° 3. Le grillage présente des caractéristiques techniques permettant de garantir l'absence de projection de missiles d'aérosols hors de cette zone en cas d'incendie. Une distance minimale de 5 m autour de cette zone est laissée libre. La quantité cumulée de gaz combustibles liquéfiés contenus dans les aérosols est limitée à 2500 kg.

TITRE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE 9.1 - TRANSMISSION A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

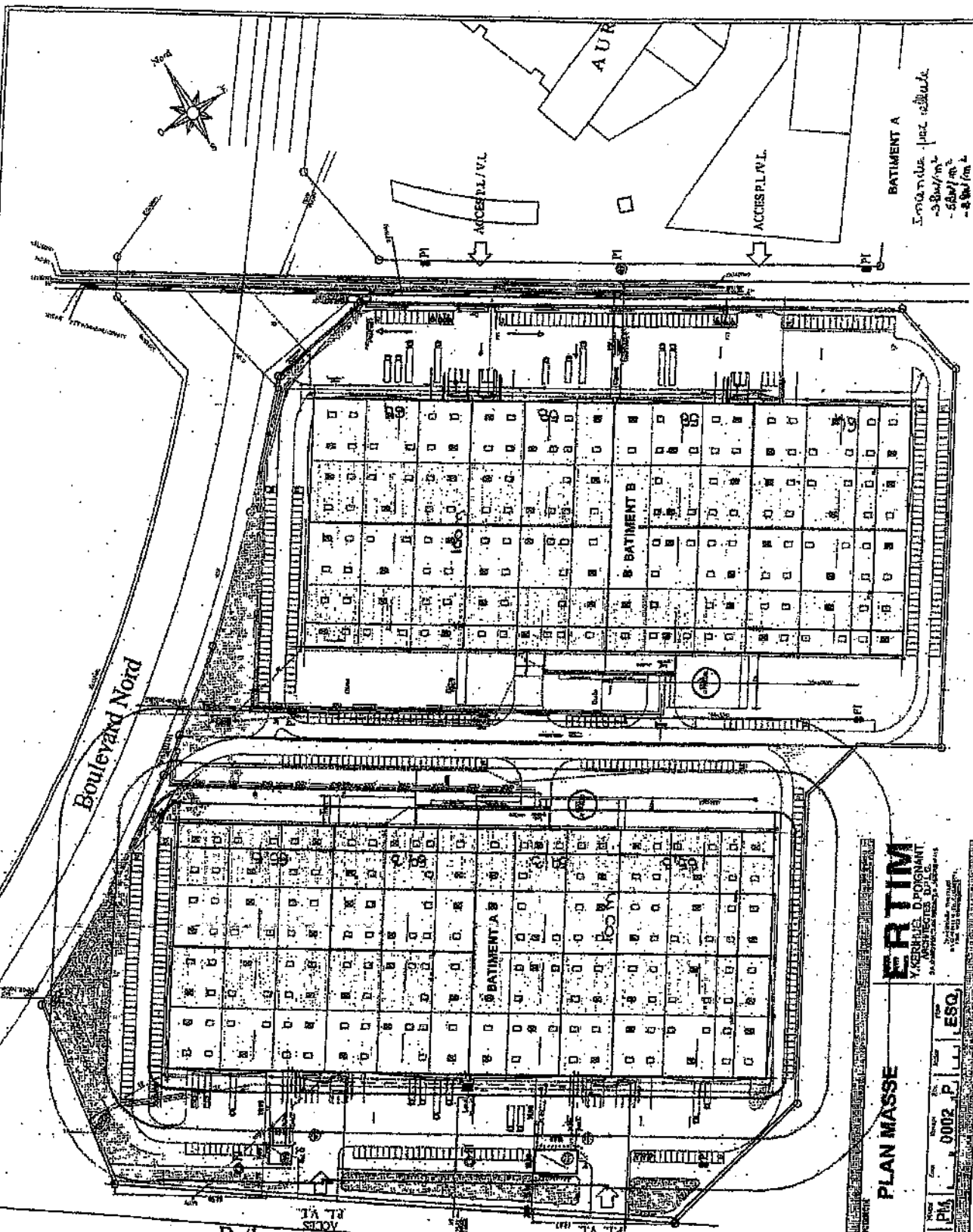
L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année concernée, un document mentionnant :

- les noms des sociétés qui exploitent l'entrepôt ;
- les natures et les quantités afférentes des produits stockés au 31 décembre de l'année concernée pour chaque cellule de stockage ;
- les résultats de l'analyse annuelle sur les rejets prévue à l'article 3.5.2 ;
- les dates des contrôles des installations électriques et des installations incendie ainsi que les principales non conformités identifiées dans ce cadre ;
- la copie des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination des hydrocarbures récupérés par les séparateurs disposés sur les réseaux de collecte des eaux pluviales.

ANNEXE 2

Modélisation des flux thermiques d'un incendie

d'une cellule du bâtiment A et B



BÂTIMENT A
 380 m² par étage
 - 500 m²
 - 800 m²
 1 m c.a. 0,65 mm

Boulevard Nord

Bethunes

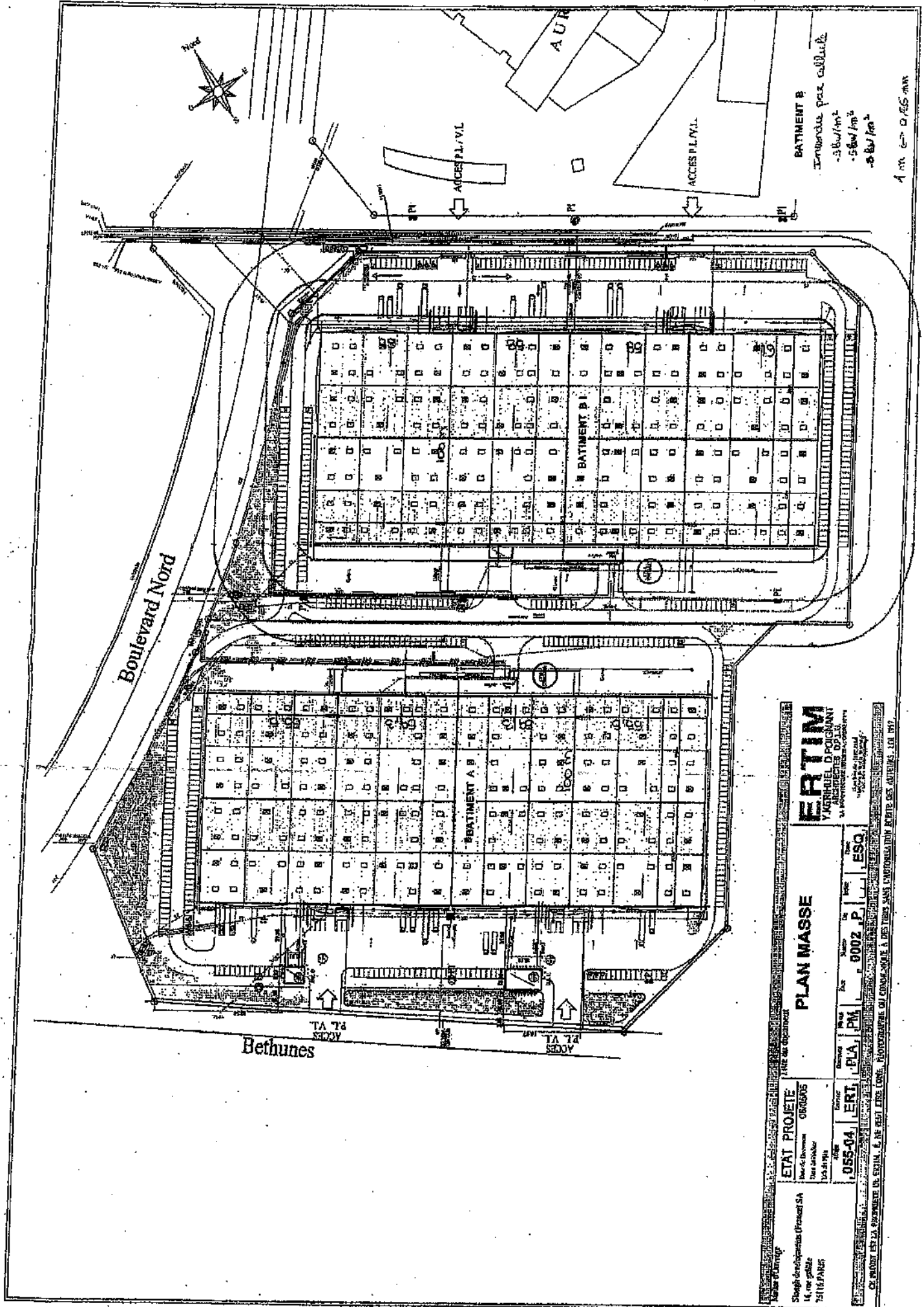
ERTIM
 ARCHITECTES D'ORDRE
 10, rue de Valenciennes, 10501 PARIS 10^e

PLAN MASSE

ETAT PROJETE
 (Plan de Masse)
 055-04, ERTIM, PLA, PM

055-04, ERTIM, PLA, PM, 0002, P, L, L, L, E, S, Q.

12 POINT DE LA COURBURE DE SYTON. IL NE PEUT ÊTRE COTE. NOTIFICATION DE TRANSMISSION A DES TITRES SANS L'INDICATION ECRIE DES AUTEURS. 104 197.



ETAT PROJETE
 Plan de l'Etat
 055-04

ERTIM
 YAGRIEUEL D'ORIGNANT
 ARCHITECTES D.P.L.L.
 14, rue de la République
 75116 PARIS

PLAN MASSE

PROJETE PAR
 M. J. P. M.
 9002 P.
 ESQ.

1 cm = 0.65 m

Embarcad. pour voitures
 - 3.64/m²
 - 564/m²
 - 8.84/m²

1 cm = 0.65 m

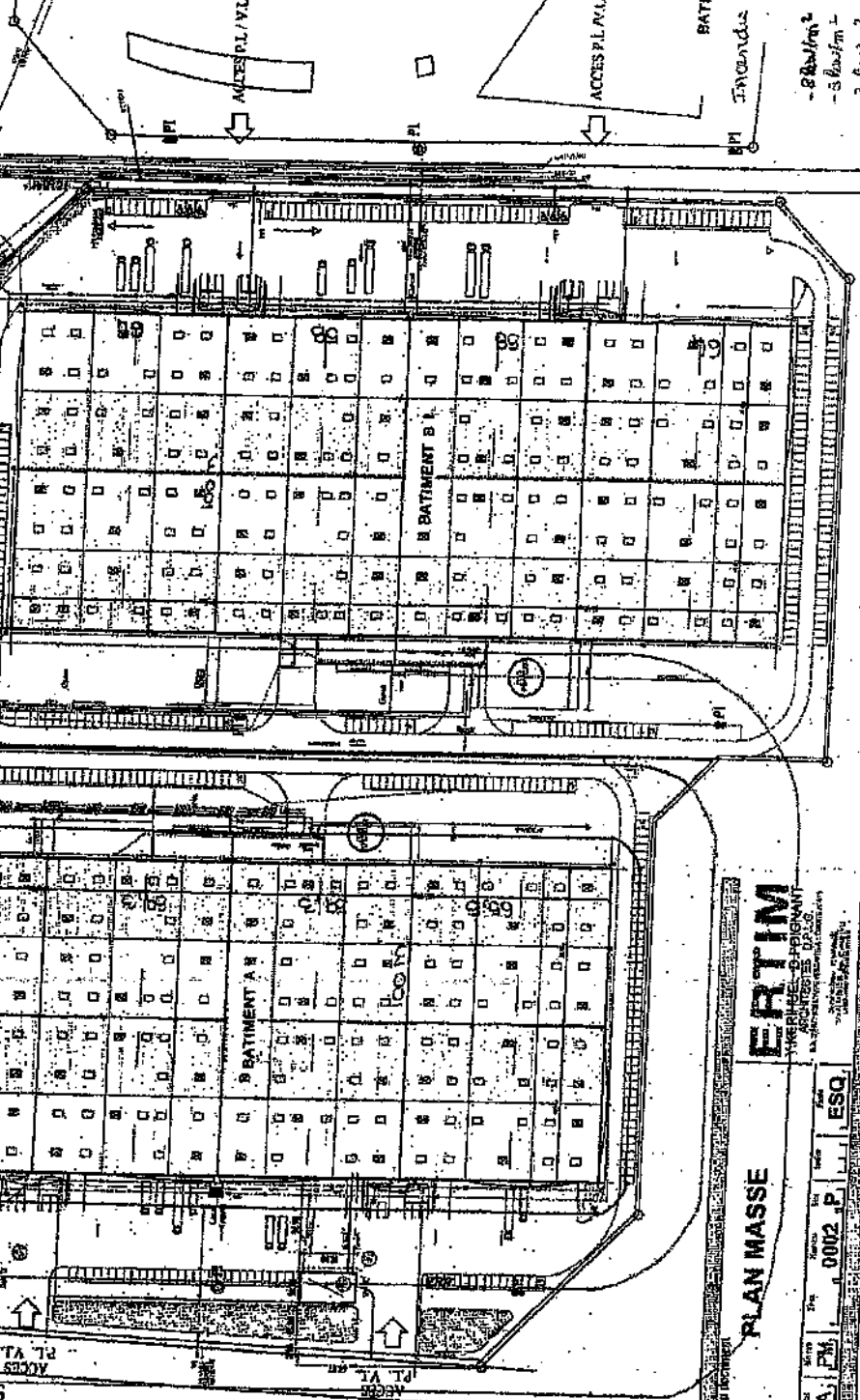
ANNEXE 3

Modélisation des flux thermiques d'un incendie généralisé dans chaque bâtiment



Boulevard Nord

Bethunes



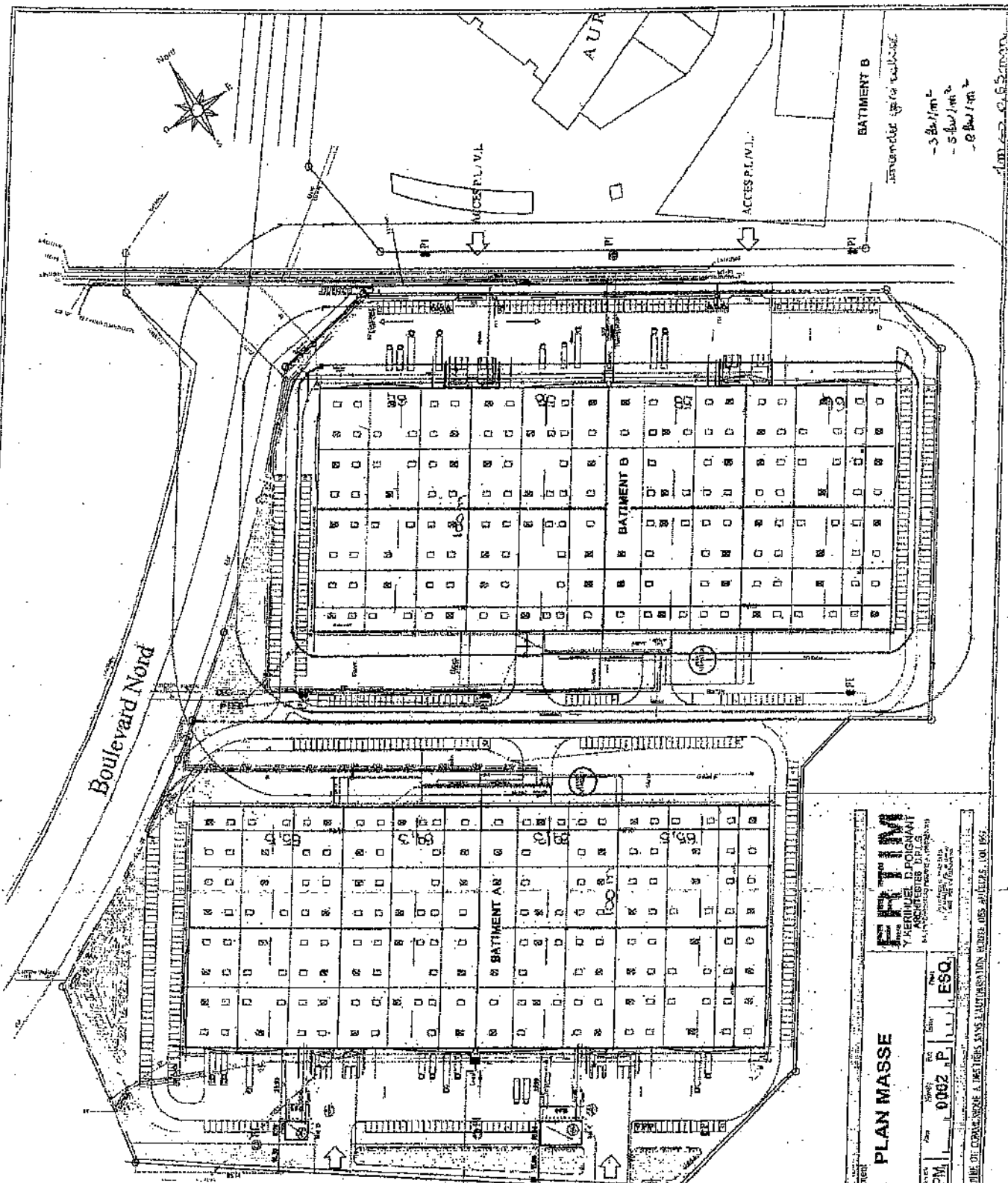
- 840/m²
- 840/m²
- 3 840/m²
A M 65 01 65 - 11/11

ETAT PROJETE
 055-04
 ERT, PLA, PM, ESQ

PLAN MASSE

ERTIM
 MAIRIE DE BETHUNES
 11, rue de la République
 59100 BETHUNES

LE PROJET EST LA PROPRIETE DE ERTIM. IL NE PEUT ETRE COPIE, REPRODUIT OU COMMUNIQUE A DES TITRES SANS L'AUTORISATION ECRITE DES AUTEURS, EN 1987.



ETAT PROJETE
 Date de Bureau: 06/08/05
 Nom de l'architecte: Y. KERRUEL D'IGNANT
 Adresse: 11, rue de la République, 93000 PARIS
 Téléphone: 01 48 38 11 11

055-04
 ERT
 0002
 P
 ESQ

PLAN MASSE
 F.P.T.I.M.
 Y. KERRUEL D'IGNANT
 ARCHITECTE D.P.L.G.
 11, rue de la République, 93000 PARIS
 Téléphone: 01 48 38 11 11

CE PROJET EST LA PROPRIÉTÉ DE EUROPA 31 AN 0141 MISE EN VENTE À L'ÉCHÉANCE DE LA DÉMARCHÉ DE LA VENTE DE LA MAISON N° 101 101



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'agriculture
de la Forêt et de
l'environnement

Bureau de
l'aménagement rural, de
l'eau et des espaces
naturels (BAREN)

Unité : Eau et Milieux
Aquatiques

**ARRETE N° 10/ 8988 PORTANT OUVERTURE D' ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LA DEMANDE PRESENTÉE PAR LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU RU DE PRESLES SOLLICITANT
UNE DECLARATION D'INTERET GENERAL
EN VUE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION
DE RIVIERE**

**COMMUNES DE PRESLES – SAINT-MARTIN DU TERTRE – MAFFLIERS
NOINTEL et MOURS**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement , notamment les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R.214-104 ;
- VU le Code rural, notamment les articles L. 151-36 à L-151-40 ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;
- VU l'arrêté N° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté N° 10-019 du 2 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté N° 8990 du 21 juillet 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de la Vallée de Presles en date du 31 octobre 2008 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux d'entretien et de restauration du ru de Presles et de ses affluents et bras secondaires ;

- VU la demande reçue le 5 juin 2009 complétée le 6 mai 2010 enregistrée sous le N° Cascade 95-2009-00016 par laquelle le Syndicat sollicite au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien et de restauration du ru de Presles sur les communes de PRESLES, SAINT-MARTIN du TERTRE - MAFFLIERS, NOINTEL et MOURS.

- VU l'avis du 28 juin 2010 émis par le bureau de la police de l'eau déclarant recevable le dossier présenté ;

- SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val d'Oise,

A R R E T E

- **ARTICLE 1er** : Une enquête publique sera ouverte sur les communes de PRESLES, SAINT-MARTIN du TERTRE - MAFFLIERS, NOINTEL et MOURS du lundi 13 septembre 2010 au samedi 2 octobre 2010 inclus concernant la demande présentée par le Syndicat intercommunal de la Vallée de Presles dont le siège social est situé à 1bis, rue de Nointel à MOURS sollicitant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien et de restauration du ru de Presles sur les communes de PRESLES, SAINT-MARTIN du TERTRE - MAFFLIERS, NOINTEL et MOURS.

Seuls les travaux qui seront réalisés sur les communes de SAINT-MARTIN du TERTRE et de MAFFLIERS sont rangés sous les rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'environnement (nomenclature eau), à savoir :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
3.1.2.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation du cours d'eau 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m ■ les travaux de dérivation concernent une longueur totale de 880 mètres et les travaux de modification du profil en travers concernent un linéaire de 155 mètres	A

- **ARTICLE 2** : Monsieur Philippe CONNILLEAU demeurant 10, rue G. Toutin à DEUIL LA BARRE (95170) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, chargé de diligenter cette enquête.

Il effectuera les permanences en mairie de PRESLES, désignée siège de l'enquête, selon le calendrier suivant :

COMMUNE	DATES	Heures de permanence
PRESLES	Lundi 13/09/2010	De 8 H. 30 à 10 H. 30
	Mercredi 22/09/2010	De 15 H. 30 à 17 H. 30
	Samedi 2/10/2010	De 10 H. 00 à 12 H. 00

- **ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier et les documents qui y sont joints, resteront déposés en mairies de PRESLES, SAINT-MARTIN du TERTRE - MAFFLIERS, NOINTEL et MOURS où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de celle-ci, formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet et y adresser toute correspondance au commissaire enquêteur.

- **ARTICLE 4** : Les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront clos par le maire de la commune concernée qui le transmettra, sous pli recommandé, **dans les 24 heures** avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

- **ARTICLE 5** : Après clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire, lui communiquera sur place les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur adressera au Préfet le dossier de l'enquête avec ses conclusions motivées, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

- **ARTICLE 6** : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera publié dans les communes concernées et par le maire de celles-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, **8 jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements ou travaux projetés et visible de la voie publique.

- **ARTICLE 7** : Un avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet du Val d'Oise, et aux frais du pétitionnaire, **huit jours au moins avant** le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val d'Oise.

- **ARTICLE 8** : Le conseil municipal de PRESLES, SAINT-MARTIN du TERTRE - MAFFLIERS, NOINTEL et MOURS est appelé à donner son avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

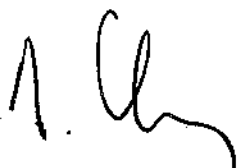
- **ARTICLE 9** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de PRESLES, SAINT-MARTIN du TERTRE - MAFFLIERS, NOINTEL et MOURS, pour y être sans délai tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents, auprès des services de la Préfecture du Val d'Oise - DDT - SAFE - Police de l'eau.

- ARTICLE 10 :** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val d'Oise
- Messieurs les Maires de PRESLES, SAINT-MARTIN du TERTRE -
MAFFLIERS, NOINTEL et MOURS
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la Vallée du Ru
de Presles
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.gouv.fr)

FAIT A CERGY LE, - 9 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement
animateur de la MISE



Alain CLEMENT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction Départementale des
Territoires

ARRETE n° 2010 - 9009
autorisant la capture et le relâcher de spécimens d'espèces
animales protégées, dans le département du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** les demandes présentées respectivement les 20 mars 2010 et 15 avril 2010 par Françoise COLLET-SERRE du muséum National d'Histoire naturelle ;
- VU** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature, daté du 6 mai 2010, autorisant Françoise COLLET-SERRE à capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Dans le cadre de la réalisation d'un inventaire de population de reptiles et amphibiens en vue de compléter l'Atlas régional d'Ile-de-France, **Françoise COLLET-SERRE** (chargée de médiation scientifique du MNHN) est autorisée à capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées énumérées à l'article 2, sur la totalité du département du Val d'Oise ;

ARTICLE 2 - Ces opérations concernent les spécimens énumérés ci-après, de faune sauvage présents en Ile-de-France, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 :

- Anguis fragilis, Podarcis muralis, Zootoca vivipara, Lacerta agilis, Lacerta bilineata, Vipera aspis, Vipera berus, Coronella austriaca, Natrix natrix, Natrix maura, Zamenis longissimus,

- Alytes obstetricans, Bufo bufo, Salamandra salamandra, Lissotriton vulgaris, Lissotriton helveticus, Ichthyosaura alpestris, Triturus cristatus, Triturus marmoratus, Hyla arborea, Bombina variegata, Pelodytes punctatus, Bufo calamita, Rana dalmatina, Rana temporaria,
- Pelophylax sp.

ARTICLE 3 - Cette autorisation prendra effet à la date de signature du présent arrêté jusqu'au terme du 31 décembre 2010 ;

ARTICLE 4 - Un rapport annuel des opérations devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Il précisera pour chaque spécimen protégé collecté : son espèce, le lieu de capture, le nom du collecteur et la date de collecte ;

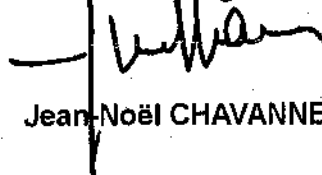
ARTICLE 5 - Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement ;

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux auprès du TA de Cergy, dans un délai de 2 mois après sa publication ;

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, les sous-préfets et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AOUT 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Noël CHAVANNE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction Départementale des
Territoires

ARRETE n° 2010 - 9010
autorisant la capture et le relâcher de spécimens d'espèces
animales protégées, dans le département du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée en date du 8 décembre 2009 par Nicolas GALAND du parc naturel régional du Vexin français ;
- VU** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature, daté du 3 mars 2010, autorisant Nicolas GALAND à capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation d'inventaires et pour ses missions d'études dans une perspective de préservation des espèces et des milieux, Nicolas GALAND (chargé de mission faune-flore du PNR du Vexin français) est autorisé à capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées énumérées à l'article 2, sur la totalité du département du Val d'Oise ;

ARTICLE 2 - Ces opérations concernent les spécimens, énumérés ci-après, de faune sauvage présents en Ile-de-France, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 :

- Toutes les espèces d'amphibiens,
- Toutes les espèces de reptiles,
- Toutes les espèces d'odonates,
- Toutes les espèces d'orthoptères,
- Toutes les espèces de rhopalocères,
- Toutes les espèces de chiroptères,

ARTICLE 3 - Cette autorisation prendra effet à la date de signature du présent arrêté jusqu'au terme du 31 décembre 2015 ;

ARTICLE 4 - Un rapport annuel des opérations devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Il précisera pour chaque spécimen protégé collecté : son espèce, le lieu de capture, le nom du collecteur et la date de collecte ;

ARTICLE 5 - Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement ;

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux auprès du TA de Cergy, dans un délai de 2 mois après sa publication ;

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, les sous-préfets et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AOÛT 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL - D'OISE

11 AOÛT 2010

Direction départementale des
territoires

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de
la forêt et de
l'environnement

Bureau de
l'aménagement rural, de
l'eau et des espèces
naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 9032 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 222-06 DU 19 OCTOBRE
2006 MODIFIÉ, PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié par arrêté préfectoral n°12-07 du 12 janvier 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2010-97 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la mise en place de la nouvelle organisation des services de l'Etat dans la région Ile de France et dans le département du Val d'Oise, il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 222-06 du 19 octobre 2006, modifié par arrêté du 12 janvier 2007, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifié comme suit :

La CDNPS, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- **Au titre du collège des représentants des services de l'Etat :**

- 2 représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE),
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

- **Au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales :**

- le Président du Conseil général ou son représentant,
- 2 conseillers généraux, désignés par l'assemblée du Conseil général du Val-d'Oise, ou leurs représentants,
- 2 maires du Val-d'Oise désignés par l'Union des maires du Val-d'Oise, ou leurs représentants,
- Un représentant d'établissement public de coopération intercommunale

- **Au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :**

- 4 représentants des associations agréées de protection de l'environnement : les Amis du Vexin français, les Amis de la Terre, Val-d'Oise Environnement, Comité Départemental de Randonnée Pédestre (Codérando 95),
- Un représentant du Parc Naturel Régional du Vexin Français,
- Un représentant du Parc Naturel Régional Oise/Pays-de-France,
- 3 scientifiques compétents en faune sauvage captive dont, un vétérinaire, un herpétologue, un ornithologue,
- un représentant de Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,

- **Au titre du collège des représentants de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée, désignés par le Préfet :**

- Un géographe,
- Un architecte,
- Un paysagiste,
- 3 représentants de professionnels des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes,

- 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- 4 représentants des exploitants de carrières, et des utilisateurs de matériaux de carrière
- Un membre d'association compétent en matière d'environnement,
- 2 écologues,
- 1 ornithologue,
- Un représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,
- Un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 7 de l'arrêté du 19 octobre 2006 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 4 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 11 AOUT 2010

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des
territoires

Service de l'agriculture, de
la forêt et de
l'environnement

Bureau de l'aménagement
rural, de l'eau et des espaces
naturels

Cergy-Pontoise, le

11 AOUT 2010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 90 33 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° A09-905
DU 29 OCTOBRE 2009 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE
LA FORMATION SPÉCIALISÉE DES « SITES ET PAYSAGES »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES
SITES**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié le 12 janvier 2007 et le 11 août 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°224-06 du 19 octobre 2006 portant composition de la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 09-905 du 29 octobre 2009 renouvelant la composition de la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;

- **CONSIDERANT** qu'à la suite de la mise en place de la nouvelle organisation des services de l'Etat dans la région Ile de France et dans le département du Val d'Oise, il convient de modifier la composition de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 09-905 du 29 octobre 2009 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), est modifié comme suit :

La formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de 20 membres répartis en 4 collèges égaux :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil général	M. MULLER	M. BARENTIN
Conseil général	M. DECOLIN	M. ENJALBERT
Maires	Mme HERPIN- POULENAT Maire de Vétheuil	M. FLEURIER Maire d'Arthies
Maires	M. POULET Maire de Bessancourt	Mme GRENAU Maire de Fonténay-en-Parisis
Communauté de communes	M. COULON	Mme LAPCHIN DE POULPIQUET

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val d'Oise Environnement	M. LE MEE	M. BOHLER
Association « Les Amis de la Terre »	Mme FENET	Mme SAGUEZ
Association « Les Amis du Vexin »	M. MARCHON	M. ROSSET
PNR Oise Pays de France	M. RENAUD	Mme LOUP
PNR du Vexin Français	M. PICHERY	M. RAULT

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre interdépartementale d'Agriculture	M. RADET	M. LAINE
Architecte	M. GOUGEON	M. TERRIER
Géographe	M. DESPONDS	Mme AUCLAIR
Sauvegarde de la Vallée du Sausseron,	M. AMIOT	M. STREET
Architecte paysagiste	Mme LAAGE	Mme BOURDIN

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 8 de l'arrêté n° 09-905 du 29 octobre 2009 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 4 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 11 AOÛT 2010

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des
territoires

Service de l'agriculture, de
la forêt et de
l'environnement

Bureau de l'aménagement
rural, de l'eau et des
espaces naturels

Cergy-Pontoise, le

11 AOUT 2010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 9034 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 09-904
DU 29 OCTOBRE 2009 MODIFIÉ,
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION
SPECIALISÉE « PUBLICITÉ »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES
SITES**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié le 12 janvier 2007 et le 11 août 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 027/2007 du 31 janvier 2007 portant composition de la formation spécialisée « Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A 09 904 du 29 octobre 2009 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié par arrêté préfectoral n°A10-142 du 5 mars 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

- VU l'arrêté préfectoral N°2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la mise en place de la nouvelle organisation des services de l'Etat dans la région Ile de France et dans le département du Val d'Oise, il convient de modifier la composition de la formation « Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°09-904 du 29 octobre 2009, modifié par arrêté du 5 mars 2010, renouvelant la composition de la formation spécialisée « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifié comme suit :

La formation spécialisée de la « Publicité » de la CDNPS, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de 12 membres répartis en 4 collèges égaux :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil général	M. DECOLIN	M. ENJALBERT
Maires	Mme HERPIN-POULENAT Maire de Vétheuil	M. FLEURIER Maire d'Arthies
Communauté de communes	M. COULON	Mme LAPCHIN DE POULPIQUET

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val d'Oise Environnement	M. LE MEE	M. BEC
PNR Oise Pays de France	M. RENAUD	Mme LOUP
PNR du Vexin Français	M. PICHERY	M. RAULT

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
UPE	M. MAZAURY société Clear Channel France	M. COURRAULT société Avenir
SNPE	M. VOILQUE société Boulevard	M. PAUTROT société Boulevard
SYNAFEL	M. SIMON société SGIV AVMCE	M. RUMMLER société DESSEREY

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté n° 09-904 du 29 octobre 2009 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « **Publicité** » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 4 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 11 AOUT 2010

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires
Service de l'agriculture, de
la forêt et de
l'environnement
Bureau de l'aménagement
rural, de l'eau et des espaces
naturels

Cergy-Pontoise, le

11 AOUT 2010

Arrêté Préfectoral n° 9035 modifiant l'arrêté préfectoral n°10-280 du 3 mai 2010 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de la commune de Soisy-sous-Montmorency

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 39 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que suite à la nouvelle organisation des services de l'Etat dans la région Ile de France et dans le département du Val d'Oise, il convient de modifier la composition du groupe de travail ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Soisy-sous-Montmorency, placé sous la **présidence du maire de Soisy-sous-Montmorency**, ou de son représentant est modifié comme suit :

I. membres du groupe de travail avec voix délibérative :

1) Représentants de la Commune :

- Monsieur Jean-Michel HUMEAU,
- Monsieur Michel VERNA
- Monsieur Franck MOROT-SIR ;

2) Représentants de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency

- Monsieur Jean-Claude LEVILAIN ;

3) Représentants de l'administration

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ou son représentant ;
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'architecture et du patrimoine (UT-DRAC) pour le département du Val d'Oise ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable de la direction départementale des territoires (DDT) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de la direction départementale des territoires (DDT) ou son représentant ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ou son représentant .

II. membres du groupe de travail avec voix consultative

- Monsieur le directeur de la société AVENIR ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société JCDECAUX ou son représentant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise et affiché en mairie de Soisy-sous-Montmorency pendant un mois.

ARTICLE 3 – Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le maire de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun de membres désignés ci-dessus.

Le Préfet du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
Des Territoires

A R R E T E n°2010-9025 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département du Val d'Oise

000284

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et suivants, et R.424-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-8822 du 26 mai 2010 relatif à l'ouverture partielle de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département du Val d'Oise ;
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 26 mars 2010 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 mai 2010 ;
- Considérant** le plan de gestion cynégétique pour le sanglier ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La période générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

du 26 septembre 2010 à 9 heures au 28 février 2011 à 18 heures

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes situées entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p><u>GIBIER SEDENTAIRE</u></p> <p>Chevreuil (1) (5) Daim (1) (5) Cerf (1) (2) (5)</p> <p>Sanglier (3) (4) (5)</p> <p>Lièvre (6) Perdrix grise Perdrix rouge</p> <p>Faisan (7)</p>	<p>1er juin 2010 1er juin 2010 1^{er} septembre 2010</p> <p>1er juin 2010 (4)</p> <p>26 septembre 2010 26 septembre 2010 26 septembre 2010</p> <p>26 septembre 2010</p>	<p>28 février 2011 28 février 2011 28 février 2011</p> <p>28 février 2011</p> <p>28 novembre 2010 28 novembre 2010</p> <p>16 janvier 2011 (31 janvier 2011 pour les établissements professionnels de chasse dûment inscrits)</p> <p>16 janvier 2011 (7) (31 janvier 2011 pour les établissements professionnels de chasse dûment inscrits)</p>	<p>(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût de jour, par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.</p> <p>(2) Les différents bracelets correspondant au tir qualitatif de l'espèce sont décrits à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2010 relatif à l'ouverture partielle. Toutefois, à partir du 1^{er} février, un bracelet biche pourra être apposé sur un JCB, qu'il soit mâle ou femelle</p> <p>(3) Tout sanglier tué dans le département du Val d'Oise, dont les rayures ne sont plus visibles, devra être muni du dispositif de marquage délivré par la FICEVY pour permettre son transport, sa vente ou son achat.</p> <p>(4) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que dans les conditions prévues dans l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2010 relatif à l'ouverture partielle</p> <p>(5) En application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique et du plan de gestion cynégétique pour le sanglier, le tir à balle est interdit sur les territoires intérieurs à 5 hectares d'un seul tenant en période d'ouverture générale.</p> <p>(6) Seuls les bénéficiaires d'un arrêté d'attribution de plan de chasse petit gibier peuvent chasser cette espèce.</p> <p>(7) Dans les communes de Buhly, La Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, sur les parties des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de l'ex N 14, sur les parties des communes d'Ambleville, Hadent et Omerville situées au Nord de la D 86 et la partie de Bray-et-Lu au nord du ru de Chaussy jusqu'à l'Epte: la fermeture de l'espace faisan commun est fixée au 28 novembre 2010, et seul le tir des coqs de faisan commun est autorisé.</p>
<p><u>GIBIER D'EAU (8)</u></p>	<p>Fixées par arrêté ministériel</p>	<p>Fixées par arrêté ministériel</p>	<p>(8) Jusqu'au 25 septembre 2010, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent</p>
<p><u>OISEAUX DE PASSAGE (9)</u></p>	<p>Fixées par arrêté ministériel</p>	<p>Fixées par arrêté ministériel</p>	<p>(9) En application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique, pour la chasse à poste fixe du pigeon ramier, avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 mètres de la limite des territoires voisins. Cette mesure ne s'applique pas aux territoires d'une surface égale ou supérieure à 4 hectares.</p>

ARTICLE 3 - Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux actions de chasse au grand gibier en battue devra porter pendant celles-ci un vêtement ou d'autres effets voyants.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- ⇒ du 26 septembre 2010 au 31 octobre 2010 : de 9 à 18 heures
- ⇒ du 1er novembre 2010 au 17 janvier 2011 : de 9 à 17 heures
- ⇒ du 18 janvier 2011 au 28 février 2011 : de 9 à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- ⇒ à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis au plan de chasse,
- ⇒ à la chasse à l'approche ou à l'affût, et à balle du sanglier et du renard,
- ⇒ à la chasse à courre,
- ⇒ à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

Etant entendu que la chasse de nuit est interdite

(le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher – extraits de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige

- ⇒ la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- ⇒ l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- ⇒ la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- ⇒ la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du pigeon ramier, de la corneille noire, du corbeau freux, de la pie bavarde, du ragondin, et du rat musqué.

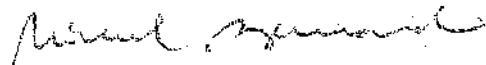
ARTICLE 6 – Ouverture partielle de la chasse pour la campagne 2011-2012.

Les mêmes modalités d'application de la campagne 2010-2011 seront appliquées (arrêté n° 8972 du 26 mai 2010).

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **26 AOUT 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du cabinet,



Michel BERNARD

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR LE SANGLIER

Préambule :

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICEVY est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-cynégétique, localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération, il vient en complément pour préciser les modalités de gestion du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L425-15 créé par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 qui stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la FICEVY approuvé par les préfets de chaque département entre décembre 2008 et avril 2009, exprime clairement la volonté de mettre en place un Plan de gestion cynégétique pour le sanglier. Celui-ci aura pour objectifs :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires. En effet, pour le moment la majeure partie des orientations du SDGC n'est verbalisable en cas d'infraction que par un procès verbal de 1^{ère} classe, en aucun cas celle-ci ne peut être réprimandable par un timbre amende.
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale.
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi.
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier la FICEVY propose de mettre en place un plan de gestion sanglier approuvé par le préfet de chaque département.

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTALE :

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du SDGC de la FICEVY et est opposable à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à tous les chasseurs.

Temps de chasse :

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare et toutes autres dispositions à venir) approuvées lors de l'assemblée générale de la FICEVY.

Ouverture et fermeture de la chasse à l'affût :	du 1 ^{er} juin au dernier jour de février
Battue dans les cultures à partir du 15 août	
Ouverture et fermeture de la chasse	Ouverture générale jusqu'au dernier jour de février

Sécurité et comportement :

Orientation n°6 du SDGC :

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

Dispositif de marquage :

Tout adhérent de la FICEVY doit procéder au marquage de chaque sanglier tué dans le département dont les rayures ne sont plus visibles, sur les lieux mêmes de sa capture, préalablement à tout transport, sa vente et son achat. Le dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICEVY sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICEVY dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou par l'espace adhérent sur le site de la FICEVY.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département.

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICEVY, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Modalités d'agrainage du SDGC :

Application

L'agrainage ou l'affouragement du gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICEVY par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de l'imprimé annexé au présent SDGC et moyennant le respect des articles ci-dessous. La FICEVY transmet la déclaration à la DDT et à l'ONCFS.

Modalités d'agrainage de dissuasion pour les ongulés :

L'agrainage en tas est interdit, les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie) sont interdits. Seul l'épandage linéaire ou dispersant sera pratiqué suivant les modalités en annexe.

Aliments utilisés pour les ongulés :

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés devra être réalisé à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...)

Période d'affouragement ou d'agrainage des ongulés :

L'affouragement ou l'agrainage peut être pratiqué uniquement en période sensible, du 1^{er} mars au 30 septembre, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles. En dehors de ces périodes, il est interdit.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage des ongulés :

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même, l'agrainage et l'affouragement à moins de 150 m d'un poste fixe est interdit. L'affût à moins de 150 m d'un point d'affouragement est interdit.

L'agrainage ou l'affouragement est recommandé à plus de 150 m d'une plaine agricole.

OBJECTIF PAR UNITES DE GESTION :

Prélèvement minimum

La FICEVY proposera des prélèvements minimum après consultation de l'UG. Ceux-ci seront entre autres en corrélation avec les dégâts en surface, les prélèvements de la saison précédente et le contexte de l'UG.

La FICEVY proposera à l'administration et aux territoires avant l'ouverture générale les propositions en termes d'objectif et d'évolution des dégâts par UG.

Un bilan de mi-saison sera réalisé pour affiner les prélèvements et les ajuster en fonction des résultats bruts des dégâts.

Rappel :

Objectif SDGC : mieux gérer les populations de sangliers par UG

Orientation n°1 :

A partir de la campagne cynégétique suivant l'approbation du SDGC par le Préfet et à l'initiative de la FICEVY, il est mis en place un plan départemental de gestion annuel pour le sanglier s'appuyant sur les Unités de Gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage...

Orientation n°2 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°3 :

Sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations.

Orientation n°4 :

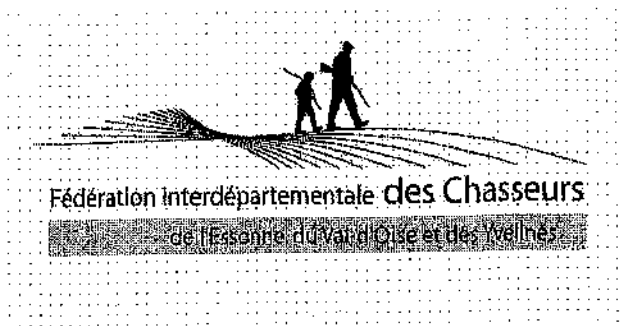
Encourager comme mode de prévention des dégâts, le tir d'été du sanglier à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

Orientation n°5 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°6 :

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICEVY.



Déclaration d'agrainingement des ongulés

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, je soussigné,
M.
demeurant (adresse, code postal, commune)

détenteur du droit de chasse sur le territoire de (préciser le nom de la chasse) :

située sur le UG de
et la (les) commune(s) de

d'une surface boisée de (en ha) et de plaine de soit un total de
déclare procéder à un agrainingement de dissuasion du 1 mars au 30 septembre.

Les pratiques d'agrainingement sur le territoire sont les suivantes :

- utilisation d'un agrainoir automatique dispersant (oui/non) :
- utilisation d'un épandeur tracté (oui/non) :
- linéaire épandu (en mètre) :
- type de produit utilisé :
- quantité épandue (en kilo) et fréquence : tous les
- période d'épandage : du mois de au mois de

A le

Signature :

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des
territoires

Cergy-Pontoise, le 01 SEP. 2010

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Bureau de l'Environnement et
des installations classées

Arrêté N° 90-50
modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 modifiant en dernier lieu l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CODERST) ;

VU la lettre du 9 juillet 2010 adressée par la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France désignant Monsieur Arnaud PECQUET comme membre suppléant ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de modifier la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise est modifié ainsi qu'il suit :

Le CODERST du Val d'Oise, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé de :

- **Six représentants des services de l'Etat :**

- ◆ deux représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- ◆ un représentant du directeur départemental des territoires ;
- ◆ un représentant du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- ◆ deux représentants du directeur départemental de la protection des populations ;

- **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;**

- **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

1. Madame Dominique GILLOT, première vice-présidente du Conseil général, membre titulaire.
2. Monsieur Robert DAVIOT, Conseiller Général, membre titulaire.
Monsieur Michel MONTALDO, Conseiller Général, membre suppléant.
3. Monsieur Michel GUIARD, Maire de Boissy-l'Aillerie, membre titulaire.
Monsieur Patrick DECOLIN, Maire de Luzarches, membre suppléant.
4. Monsieur Jean-Claude BOISTARD, Maire de Montsault, membre titulaire.
Madame Nathalie GUERIN, Maire de Saint-Clair-sur-Epte, membre suppléant.
5. Monsieur Christian MICHARD, premier adjoint au Maire d'Auvers-sur-Oise, membre titulaire.
Monsieur Didier VAILLANT, Maire de Villiers-le-Bel, membre suppléant.

- **Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**

1. Monsieur René LE MÉE, association Val d'Oise Environnement, membre titulaire.
Monsieur Etienne BOHLER, association Val d'Oise Environnement, membre suppléant.
2. Monsieur Gérard OORREEL, UDAF 95, membre titulaire.
Monsieur Jean-Claude BAUER, UDAF 95, membre suppléant.

3. Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire.

Monsieur Jean-Charles CLERMONT, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant.

4. Monsieur Jean-Luc PERONNET, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre titulaire.

Monsieur Marcel FOUBERT, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre suppléant.

5. Monsieur Damien RADET, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre titulaire.

Monsieur Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre suppléant.

6. Monsieur Jean-Michel ANDREASSIAN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire.

Monsieur Jean-Pierre CHAPALAIN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant.

7. Madame Marianne LEMPERIERE, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), membre titulaire.

Monsieur Arnaud PECQUET, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), membre suppléant.

8. Madame Dominique RIQUELIER-SAUVAGE, Architecte, membre titulaire.

Monsieur Jean-Claude SAUVAGE, Architecte, membre suppléant.

9. Monsieur Henri SARTORE, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire.

Monsieur Mohamed RIDAOUL, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant.

– **Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :**

1. Monsieur Walter POSITELLO, Industriel, membre titulaire.

2. Monsieur le Docteur Gérard BRULE, Médecin de Santé Publique, membre titulaire.

3. Monsieur le Docteur PES Guy, du Conseil de l'Ordre des médecins du Val d'Oise, en qualité de membre titulaire.

Madame le Docteur Monique BOUQUIN, du Conseil de l'Ordre des médecins du Val d'Oise, en qualité de membre suppléant.

4. Monsieur Davy DALMAR, Bureau VERITAS, responsable des services cycle de l'eau, en tant que membre titulaire.


Monsieur Samuel LAVRY, Bureau VERITAS, responsable d'opération du service cycle de l'eau, en qualité de membre suppléant.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy, le

1 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Cergy, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté N° 9064 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance auprès du centre de stockage de résidus urbains

Société VAL'HORIZON à ATTAINVILLE

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 autorisant la Société FAYOLLE & Fils à exploiter une unité de stockage de déchets ménagers sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2004 instituant la Commission Locale d'Information et de Surveillance auprès du centre de stockage de résidus urbains exploité par la Société FAYOLLE & Fils sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007, modifié en dernier lieu le 4 novembre 2008, portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance auprès du centre de stockage de résidus urbains exploité par la Société FAYOLLE et Fils à ATTAINVILLE ;

Direction départementale des territoires – bâtiment préfecture – 5 Avenue Bernard Hirsch – BP 60158 – 95022 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 08 21 80 30 95 - télécopie : 01 34 25 26 88 -

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- VU la lettre en date du 31 juillet 2008 par laquelle la Société JFF précise qu'elle a changé d'actionnaire et que le groupe FAYOLLE a cédé ses participations dans la S.A JFF à SITA France ;
- VU la lettre du 26 novembre 2008 par laquelle la Société VAL'HORIZON informe du changement de dénomination sociale de la SA. JFF ;
- VU la lettre préfectorale du 16 février 2009 adressée à la Société VAL'HORIZON prenant acte des changements d'actionnaire ainsi que de dénomination sociale pour l'exploitation du centre de stockage de résidus urbains implanté sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;
- **CONSIDERANT** que par décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, une direction départementale des territoires a été créée ;
- **CONSIDERANT** que par décret n°2010-687 du 24 juin 2010, la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France et la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, fusionnent au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – La Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) auprès du centre de stockage de résidus urbains exploité par la Société VAL'HORIZON placée sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARCELLES, est composée comme suit :

- **Représentants de l'Etat :**

- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ou son représentant,

- **Représentants des collectivités territoriales :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-Luc FELDIS Conseiller Municipal de la commune de MOISSELLES	Monsieur Jérôme MOREAU Conseiller municipal de la commune de MOISSELLES
Monsieur Alain BOURGEOIS Conseiller municipal de la commune	Monsieur Gérard FINKEL Conseiller municipal de la commune

Membres titulaires	Membres suppléants
d'EZANVILLE	d'EZANVILLE
Monsieur Philippe JOURNET Conseiller municipal de la commune d'ATTAINVILLE	Monsieur Bruno JOUSSELIN Conseiller municipal de la commune d'ATTAINVILLE

- **Représentants de l'exploitant :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Franck LE MAGOUROU Directeur Général	
Monsieur Bruno HUDRY Responsable du centre	Monsieur Philippe HARANT Responsable adjoint du centre
Monsieur Manuel BLANCHET	Monsieur Yann LE BRIGAND

- **Représentants d'associations de protection de l'environnement :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Didier-Yves RACAPE Association pour la Protection du Hameau de la Pépinière et de ses Alentours (A.P.H.P.A.)	Monsieur Guy LE RAY Association pour la Protection du Hameau de la Pépinière et de ses Alentours (A.P.H.P.A.)
Madame Isabelle GUIARD Association Attainville ma Campagne	Monsieur Bernard LOUP Association Attainville ma Campagne
Monsieur Etienne BOHLER Association Val d'Oise Environnement	Monsieur Philippe BEC Association Val d'Oise Environnement

Article 2 - Le mandat des membres de la présente commission arrivera à expiration le 22 octobre 2010, date de renouvellement de l'ensemble des représentants siégeant à cette commission.

Article 3 - Cette commission est chargée de suivre les conditions d'exploitation et les modalités de fonctionnement du centre de stockage de résidus urbains.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARCELLES et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 SEP. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

direction départementale
des territoires

Cergy-Pontoise, le

14 SEP. 2010

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement
et des Installations Classées
CD/2010

Arrêté N° 9065 modifiant la composition du comité de suivi auprès de la plate forme de récupération et de transformation de matières végétales exploitée par la société VALDEVE à ATTAINVILLE (95570) RD 909 au lieu dit « l'Ortiette »

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 124-1 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret N° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2004 instituant un comité de suivi auprès de la plate-forme de récupération et de transformation de matières végétales exploitée par la société VALDEVE sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE (95570) RD 909 au lieu dit « l'Ortiette » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2008 renouvelant la composition du comité de suivi institué auprès de la plate-forme de récupération et de transformation de matières végétales exploitée par la société VALDEVE sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE ;

- **CONSIDERANT** que suite à la nouvelle organisation des services de l'Etat dans la région Ile de France et dans le département du Val d'Oise, il convient de modifier la composition du comité de suivi auprès de la plate forme de récupération et de transformation végétale exploitée par ladite société susvisée;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Le comité de suivi institué auprès de la plate-forme de récupération et de transformation de matière végétales exploitée par la société VALDEVE du Pays de France à ATTAINVILLE, placé sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES est renouvelé comme suit :

-Représentants des services de l'Etat

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,
- Monsieur directeur départemental des territoires ou son représentant,

-Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur JOURNET Philippe, Conseiller Municipal de la commune d'ATTAINVILLE , en qualité de titulaire,
- Monsieur JOUSSELIN Bruno, Conseiller Municipal de la commune d'ATTAINVILLE, en qualité de suppléant.

- Monsieur Charles MONTFORT, Conseiller Municipal de la commune de VILLAINES SOUS BOIS, en qualité de titulaire,
- Monsieur Patrice ROBIN, Conseiller Municipal de la commune de VILLAINES SOUS BOIS, en qualité de suppléant.

- Monsieur Thierry PARENT, Conseiller Municipal de la commune de MONTSOULT, en qualité de titulaire.
- Monsieur Franck TECHER, Conseiller Municipal de la commune de Bessancourt, en qualité de suppléant.

-Représentant du Conseil Général :

- Monsieur Daniel DESSE, Conseiller général en qualité de titulaire.
- Monsieur François BALAGEAS, Conseiller général en qualité de suppléant.

-Représentants de l'exploitant :

- Monsieur Patrick DELSUPEXHE gérant de la société en qualité de titulaire.
- Mademoiselle Carine DELSUPEXHE gérante de la société en qualité de titulaire.

-Représentants des associations locales de protection de l'environnement :

Pour l'association Val d'Oise Environnement (VOE) :

- Monsieur Etienne BOHLER en qualité de membre titulaire
- Monsieur Claude DURRANT, en qualité de membre suppléant

Association ATTAINVILLE Ma Campagne :

- Madame Isabelle GUIARD en qualité de membre titulaire
- Madame Lina SCALZOLARO en qualité de membre suppléante

Association les Amis de la Terre Val d'Oise:

- Monsieur Bernard LOUP en qualité de membre titulaire
- Madame Jeannine VACHER-HIBLOT en qualité de membre suppléante

- **Article 2** : Le mandat des membres de la présente instance est de trois ans.
- **Article 3** : Ce comité de suivi, est chargé d'examiner régulièrement le bilan des activités de la société VALDEVE
- **Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

4 SEP. 2010

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des territoires

Cergy, le

**URBANISME
AMENAGEMENT ET
DEVELOPPEMENT**

Pôle Etudes
Aménagement

Mission Economie
Activités Emploi

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le **02 Août 2010**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation déposée le 11 juin 2010, par le Cabinet **MALL & MARKET** au nom et pour le compte de la **SAS HERALD FRANCONVILLE** concernant le projet suivant :

- Extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin d'articles de sport, d'une surface de vente de 764 m², exploité sous l'enseigne « **NIKE** », situé 342 rue du Général Leclerc à Franconville.

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de **FRANCONVILLE**.

*

* *



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

4 AOUT 2010

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme,
aménagement et
développement durable

Pôle études et
aménagement
Mission immobilier
foncier

N° 9022

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, AU PROFIT ET SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARGENTEUIL, LE PROJET DE
REHABILITATION DES PARKINGS BAPAUME, LA FRETTE ET CEVENNES**

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 5 octobre 2009 par laquelle le Conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation des parkings Bapaume, la Frette et Cévennes et à la cessibilité des baux emphytéotiques concédés sur les emplacements de stationnement de ces parkings ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquête ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 22 décembre 2009 ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL en date du 26 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 prescrivant, du 29 mars au 28 avril 2010 inclus, l'ouverture, dans la commune d'ARGENTEUIL, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2010 ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL, après enquêtes, en date du 25 juin 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est déclaré d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, le projet de réhabilitation des parkings Bapaume, la Frette et Cévennes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les baux emphytéotiques concédés sur les emplacements de stationnement de ces parkings, compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'ARGENTEUIL
Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 AOÛT 2010
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme,
aménagement et
développement durable

Pôle études et
aménagement
Mission immobilier
foncier

N° 9023

ARRETE COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-020 DU 20 JANVIER 2010 DECLARANT CESSIBLES AU PROFIT ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE, DIVERS IMMEUBLES NECESSAIRES A LA RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DES DOUCETTES

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11-5-1 et L 11-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement par la commune de GARGES-les-GONESSE, de divers immeubles nécessaires à la rénovation urbaine du quartier des Doucettes et retirant de la propriété initiale la parcelle AZ 32p soumise au statut de la copropriété ;

VU l'arrêté n° 10-020 du 20 janvier 2010 déclarant cessibles au profit et sur le territoire de la commune de GARGES-les-GONESSE, divers immeubles nécessaires à la rénovation urbaine du quartier des Doucettes ;

VU le procès-verbal de délimitation, adressé par la commune de GARGES-les-GONESSE et arrivé en Préfecture le 23 juin 2010, accompagné d'un extrait du plan cadastral faisant apparaître l'emplacement de la ligne divisoire, suite au retrait de la parcelle AZ 32p de la propriété initiale ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L 11-8 du Code de l'Expropriation, lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale, l'arrêté de cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisoire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter l'arrêté préfectoral n° 10-020 du 20 janvier 2010 en y annexant le document précisant l'emplacement de la ligne divisoire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

ARRETE

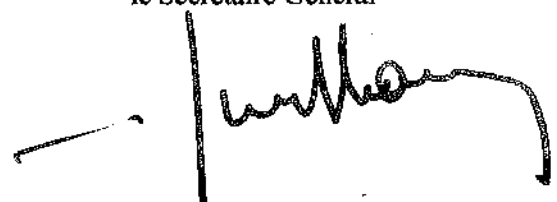
ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 10-020 du 20 janvier 2010, déclarant cessibles au profit et sur le territoire de la commune de GARGES-les-GONESSE, divers immeubles nécessaires à la rénovation urbaine du quartier des Doucettes, est complété comme suit dans son article 1er :

« Conformément à l'article L 11-8 du Code de l'Expropriation, la parcelle AZ 32p bénéficie du retrait de la propriété initiale selon l'emplacement de la ligne divisoire apparaissant au plan annexé au présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,
Monsieur le Maire de GARGES-les-GONESSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

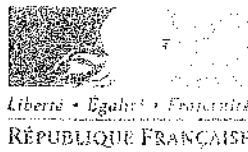
FAIT A CERGY, le - 5 AOUT 2010
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.
Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

département
Val de Vaise
commune
Garges les Gonesse
section **AZ** feuille



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPEMENTAGE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
PLAINE DE FRANCE
401, Rue Jean Richepin
95125 ERMONT CEDEX
Téléphone 01 30 72 81 50
Téléfax 01 30 72 81 52

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE (1)~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Expropriation (aménage du 20 janvier 2010)

Libellé du fichier numérique associé :

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
EURO GESTION SYNDIC (E.G.S.)

propriétaire(s) après modification
*Commune de GARGES LES GONESSE
EURO GESTION SYNDIC (E.G.S.)*

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS.
SELAPA
CABINET MERIGAUD HOFFMANN ONERAY ET ASSOCIES
Allée des Châtaigniers BP 102 - 19361 MALEMORT CEDEX
Tel. 05 55 92 23 89 - Fax 05 55 92 07 42
merigaud.associes@wanadoo.fr
N° d'inscription 2001C100001

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
Respect du format DA numérique	
<input type="checkbox"/>	

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire. *07.05.10*

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE					
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE
1	2	ha	ca	4	5	6	7	8	ha
A2	32	33	49						
						A	Euro Gestion Syndic. (E.G.S.)		15
						B	Commune de GARGES-LES-GONNESSE		15
TOTAL		33	49	TOTAL					33

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous le forme A, B, C.

(NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

es à l'Administration)

NOUVELLE

CALCULS AUXILIAIRES ET
COMPENSATIONS DES RÉSULTATS

MISE AU POINT FISCALE

valeurs compensations

1507,87 → 15⁰⁰ 08 - 00.02

244,93 → 18⁰⁰ 45 - 00.02

33453 - 00.09

TOTAL

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 56 22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 56 471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné(e) L'entente sc. propriétaire(s) le
époux(ss) _____ domicilié(e) à _____

(1) Demande

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____, le _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A _____

le _____

L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

Commune :
GARGES LES GONESSE (268)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01
Qualité du plan : 6
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 03-06-2010
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 65-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

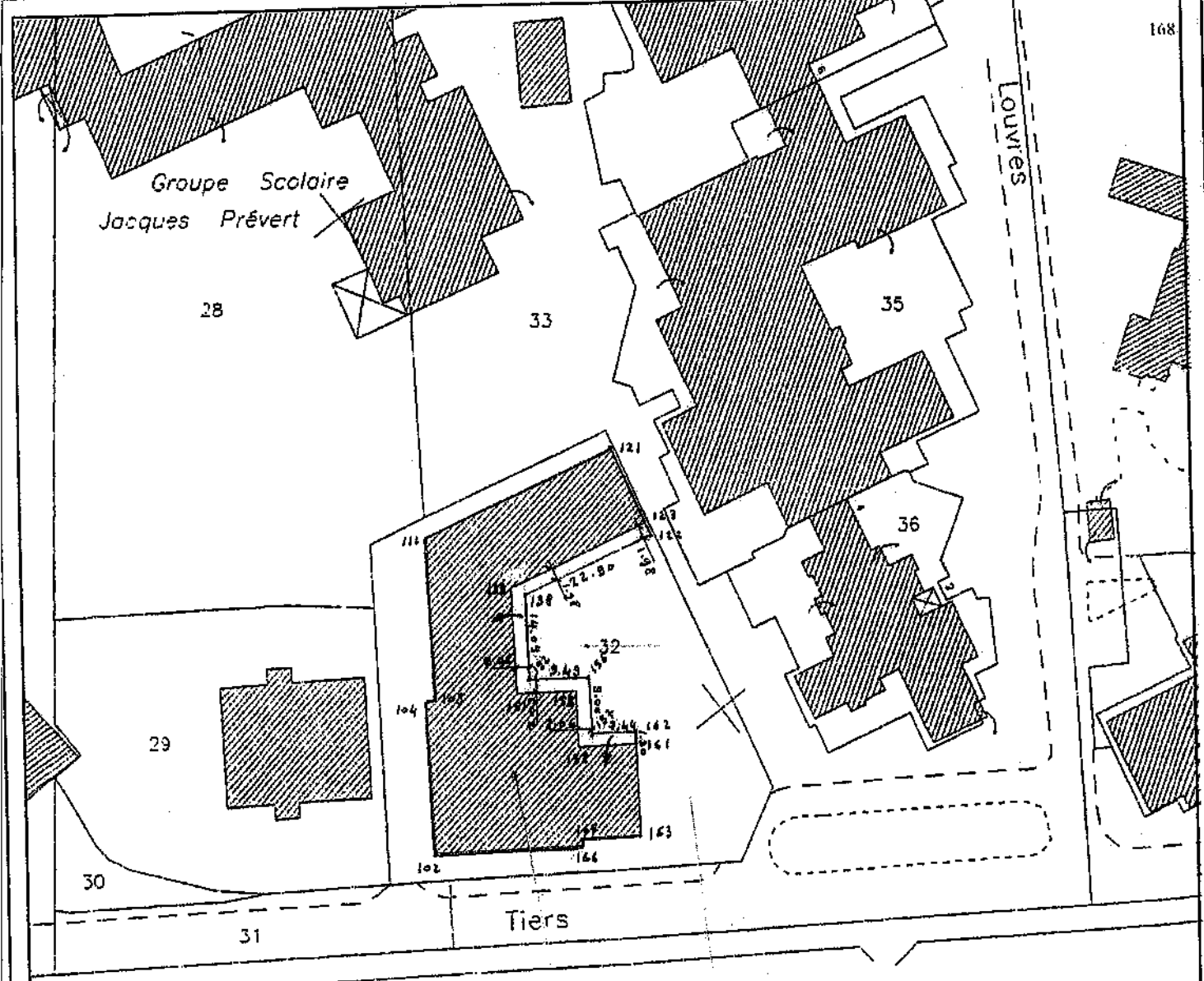
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 15 Juin 2010 par M. C. MERIGNAUD géomètre à M. B. L. MOAT.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483.

A _____ Le _____

Document d'arpentage dressé par M. C. MERIGNAUD géomètre à Expert Allée des Chataigniers date : 15 Juin 2010 Signature : *[Signature]*

1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un arpentage (plan renvoyé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre technique réhabilité du cadastre, etc.)
3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité appropriée).



EX PROPRIAZIONE
Arrete' du 20 Janvier 2010

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des
territoires

Cergy-Pontoise, le 20 AOUT 2010

Service urbanisme
aménagement et développement
durable

Pôle études et aménagement
Mission immobilier foncier

LD

AP N°10- 3045

ARRETE PRESCRIVANT SUR LA COMMUNE DE BOUFFEMONT L'OUVERTURE DES ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PORTANT SUR L'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE N°153-6X-0120, L'EXPLOITATION DUDIT CAPTAGE ET LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE, AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE MONSOULT.

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code rural modifié et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 25 juin 2007 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Région de Montsoult demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage de Bouffémont, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable ;

VU l'expertise de Monsieur Xavier du Chayla, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique datant de juin 2006 ;

1.

VU le dossier d'enquêtes publiques comprenant :

- un dossier technique en vue de l'instauration de périmètres de protection autour du captage de Bouffémont, l'exploitation de ce captage et la distribution publique d'eau potable comportant :
 - un plan du périmètre de protection immédiate et rapprochée,
 - une étude hydrogéologique,
 - une étude environnementale,
 - une étude technico-économique,
 - l'expertise de l'hydrogéologue agréé,
 - une enquête agricole ;
- la délibération du comité syndical du SIAEP de la Région de Montsoult en date du 25 juin 2007 ;
- une note de renseignements généraux et des compléments d'informations ;
- un plan de situation ;
- un dossier d'enquête parcellaire comportant :
 - un plan du périmètre de protection éloignée,
 - un plan parcellaire,
 - un état parcellaire ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 4 août 2010 désignant Monsieur André GOUTAL comme commissaire enquêteur pour mener les enquêtes publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé, dans la commune de Bouffémont, du 20 septembre au 20 octobre 2010 inclus à des enquêtes publiques conjointes préalables à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de Bouffémont ;
- 2) l'autorisation d'exploitation et de distribution publique d'eau potable ;

ARTICLE 2 – Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire de police retraité, est nommé commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés en mairie de Bouffémont durant toute la durée des enquêtes, soit du 20 septembre au 20 octobre 2010 inclus, et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- lundi de 14h à 18h
- mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- jeudi et samedi de 9h00 à 12h00

ARTICLE 4 – Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur dans les registres ouverts à cet effet en mairie de Bouffémont, siège des enquêtes, ou les adresser par écrit, avant la date de clôture des enquêtes, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Bouffémont où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur recevra le public :

- le **lundi 20 septembre 2010 de 14h00 à 17h00,**
- le **samedi 9 octobre 2010 de 9h00 à 12h00,**
- le **jeudi 14 octobre 2010 de 9h00 à 12h00,**
- le **mercredi 20 octobre 2010 de 14h00 à 17h00 ;**

ARTICLE 6 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet du Val d'Oise, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- *le Parisien Val d'Oise Matin,*
- *L'Echo Régional,*

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Bouffémont, quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes soit au plus tard le **samedi 4 septembre 2010** et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de Bouffémont.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par le pétitionnaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Bouffémont, qui en fera afficher une en mairie et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Les notifications devront être terminées **avant le premier jour de l'enquête soit au plus tard le 18 septembre 2010.**

ARTICLE 8 - Les propriétaires auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier en mairies, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - Le conseil municipal de Bouffémont est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement – Titre 1^{er} du Livre II – dès l'ouverture de cette enquête ou au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture.

ARTICLE 10 - Clôture des enquêtes

a) Enquête d'utilité publique relative à l'instauration de périmètres de protection :

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles qui les adressera avec son avis à Monsieur le Préfet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le comité SIAEP de la Région de Montsoulst sera appelé dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

b) Autorisation d'exploitation et de distribution publique d'eau potable

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'autorisation d'exploitation et de distribution publique d'eau potable sera clos et signé par le maire de Bouffémont, puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 11 – Rapport du commissaire enquêteur

• Enquête d'utilité publique

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection par le maître d'ouvrage et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

• Enquête au titre du code de l'environnement – Titre 1^{er} du Livre II

Le commissaire enquêteur convoquera le maître d'ouvrage dans la huitaine suivant la clôture des enquêtes publiques et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'autorisation au titre du code de l'environnement - Titre 1^{er} du Livre II.

Il adressera ensuite le dossier à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait, en accord avec le pétitionnaire, un changement au tracé ou à la définition de la servitude et que ces modifications tendent à appliquer la servitudes à de nouvelles propriétés ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification sera faite par le demandeur aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article R.152-7 du code rural précité.

ARTICLE 13 -

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Maire de Bouffémont,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 ~~2010~~ 2010

Pour le Préfet,
par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental *des*
territoires adjoint


Michel BAJARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé, protection animales
et environnement

N° 10 00734

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle TOUZET CLAIRE
DOCTEUR VETERINAIRE A GOUSSAINVILLE (95190)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-108 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LEROUX, Directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant subdélégation de signature à M. Ivan LE RASLE, adjoint au chef du service « Qualité et sécurité des aliments » de la direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1000573 du 18 juin 2010 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mlle TOUZET Claire, Docteur vétérinaire à Persan (95340) ;

VU la demande de l'intéressée en date du 23 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle TOUZET Claire, Docteur Vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des Drs DRIESEN Bernard et VERSYCK Franck, vétérinaires sanitaire à Goussainville (95190).

ARTICLE 2.

Le présent mandat est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 7 0 AOUT 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Pour le Directeur départemental,
Par délégation,

Ivan LE RASLE
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de Service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
De la protection des populations

Service Santé, protection animales
et environnement

N° 10 00746

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MLLE MAZZOLA-ROSSI ELEONOR,
DOCTEUR VETERINAIRE A FOSSES (95470)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-108 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant subdélégation de signature à M. Ivan LE RASLE, adjoint au chef du service « Qualité et sécurité des aliments » de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande de l'intéressée en date du 05 août 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations:

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle MAZZOLA-ROSSI Eléonor, Docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs BOUVET et RACINE, vétérinaires sanitaires, 9 place Denis Papin à Fosses (95470).

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

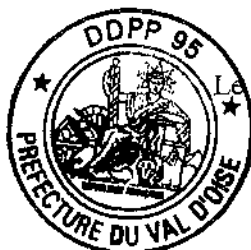
ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 13 AOUT 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Pour le Directeur départemental,
Par délégation,

Ivan LE RASLE
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de Service

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ABDOUL Aminabivy née MOUHAMAD**
Agent de production, ELIS PANTIN, PANTIN.
demeurant 3 allée de la Bergerie à VILLIERS LE BEL
- **Monsieur ABDOUL Azise**
Employé commercial, CLAMART GARE, CLAMART.
demeurant 17 allée Paul Dukas à SARCELLES
- **Mademoiselle ABDOULLAZIDOU Rahmate**
Cartonnière, VASSEUR SA, GONESSE.
demeurant c/o Mme DAVIOT - 21 rue Armand Carrel à GOUSSAINVILLE
- **Monsieur ABLITZER Fabrice**
Ingénieur confirmé, DASSAULT AVIATION, SAINT CLOUD.
demeurant 24 rue des Ecoles à SAINT BRICE SOUS FORET
- **Monsieur ADJEL Mansour**
Technicien, FUJITSU SERVICES, ASNIERES SUR SEINE.
demeurant 27 rue du Docteur Goldsteine à GROSLAY
- **Madame ADU TWUMASI Mercy née SERWAAH BONSU**
Agent qualifié de service, BLEU CIEL, ROISSY CDG.
demeurant 7 allée Paul Dukas à SARCELLES
- **Monsieur AGOSTINI Hyacinthe**
Gestionnaire de parc informatiques nationaux, CNAMTS, PARIS.
demeurant 34 rue Jean Monnet à LOUVRES
- **Monsieur ALBERTENGO Marc**
Cadre bancaire, CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, PARIS.
demeurant 7 rue Rodin à MONTMAGNY
- **Madame ALBERTI Maria-Luisa née SINICO**
Ingénieur commerce international, EUROCOPTER, MARIGNANE CEDEX.
demeurant 40 boulevard Cotte à ENGHEN LES BAINS
- **Madame ARCA Maria del Rosario née GONZALEZ**
Chef de file, SERVAIR, ROISSY C.D.G.
demeurant 7 rue du Marché à GOUSSAINVILLE
- **Madame AUBIN Valérie née CHARRIER**
Comptable, PRIMAGAZ, PARIS CEDEX 17.
demeurant 69 hameau de Chantilly à BAILLET EN FRANCE
- **Madame AUGUSTIN Marthe née VIRANIN**
Technicien des métiers de la banque, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant 15 rue Auguste Morisseau à GONESSE
- **Monsieur AULIAC Philippe**
Ingénieur-Cadre, PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES, AULNAY SOUS BOIS CEDEX.
demeurant 13 rue Georges Clémenceau à ECOUEN

- **Madame BACHELET Chantal née REMANGEON**
Directrice organisation du commercial, COSMETIQUE ACTIVE FRANCE, ASNIERES.
demeurant 9 allée des Pivoines à BAILLET EN FRANCE
- **Madame BACHIRI Fatima née GABOUNE**
Employée de services, SODEXO, GUYANCOURT.
demeurant 40 chemin des Lavandières à SARCELLES
- **Monsieur BARBE Jérôme**
Support technique et méthode informatique, PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES,
AULNAY SOUS BOIS CEDEX.
demeurant 29 rue des Ajeux à ASNIERES SUR OISE
- **Madame BARON Françoise née LEMAIRE**
Technicien de production - Chef d'équipe, EXTELIA, CHARENTON LE PONT.
demeurant 28 avenue du 8 mai 1945 à VILLIERS LE BEL
- **Monsieur BARRANCO Roger**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS
CEDEX (Agence de Paris).
demeurant 25 rue Parmentier à VIARMES
- **Monsieur BATHIAS Laurent**
Auditeur financier, KPMG AUDIT, PARIS LA DEFENSE CEDEX.
demeurant 4 rue André Maginot à ENGHIEEN LES BAINS
- **Monsieur BECHIR Elie**
Maître chef d'équipe, FORCLUM PARIS IDF NORD, PANTIN CEDEX.
demeurant 32 hameau des 4 vents à PUISEUX EN FRANCE
- **Monsieur BEKKAOUI Farid**
Agent d'encadrement, M.F.P SERVICES, PARIS CEDEX 13.
demeurant 1 place Venise à MONTMORENCY
- **Madame BELORGEY Martine**
Caissière principale, MONOPRIX ENGHIEEN, ENGHIEEN LES BAINS.
demeurant 29 rue Albert Meunier à DOMONT
- **Madame BENARD Catherine née TORRES**
Secrétaire, ROUTIERE DE L'EST PARISIEN, GOUSSAINVILLE.
demeurant 16 hameau du Goupil à PUISEUX EN FRANCE
- **Madame BENICHOU Isabelle née LEGER**
Gestionnaire de prestations, MUTUELLE NATIONALE DES FONCTIONNAIRES DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES, VINCENNES.
demeurant 4 rue F. Picquette à FOSSES
- **Madame BERGE Roseline née LEROY**
Comptable, OURY-NARBIEY-FONTAINE & MARTIN NOTAIRES ASSOCIES, PARIS.
demeurant 19 rue de la source à LUZARCHES
- **Madame BERLANT Christine née LANDY**
Gestionnaire back-office, BPCE, PARIS.
demeurant 9 rue des 4 vents à LUZARCHES
- **Madame BERNARD Emma née PEREZ**
Formatrice, CHANEL SAS, NEUILLY SUR SEINE CEDEX.
demeurant 20 rue du Buisson Flocourt à SAINT WITZ

- **Monsieur BERTIN Claude**
Opérateur polyvalent, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, SAINT OUEN.
demeurant 23 allée Ampère à SARCELLES
- **Monsieur BICER Miran**
Nettoyeur de stucs, RENOVEX, PARIS.
demeurant 2 avenue de Dixmude à ARNOUVILLE LES GONESSE
- **Monsieur BICHON-GUERIN Pascal**
Convoyeur de fonds, BRINK'S EVOLUTION, PARIS.
demeurant 21 bis avenue Guynemer à LE THILLAY
- **Monsieur BLAISE Wilfrid**
Chef d'équipe, SDV-LI, ROISSY CDG.
demeurant 12 rue Romy Schneider à GONESSE
- **Monsieur BLUSSON Emmanuel**
Cadre technique principal, EXPRIMM'IT, COURTABOEUF.
demeurant 32 grande rue à EZANVILLE
- **Monsieur BODIOU Thierry**
Attaché commercial, MERCEDES BENZ PARIS NORD, SAINT DENIS.
demeurant 2 rue d'Eaubonne à SOISY SOUS MONTMORENCY
- **Madame BOILARD Jocelyne née RUFFIE**
Secrétaire de direction, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 3 allée Alfred de Musset à MARGENCY
- **Monsieur BOISSEROLLES Guy**
Technicien, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 26 square anne Frank à MARLY LA VILLE
- **Monsieur BONNEAU Eric**
Ingénieur, SOFREGAZ, CLICHY.
demeurant 141 bis rue Jean Mermoz à SOISY SOUS MONTMORENCY
- **Monsieur BONNOTTE Franck**
Cadre, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 17 rue de Turenne à LUZARCHES
- **Madame BORGNOLO Rose-Marie née THOMAS**
Opérateur de production 2, CNT-EXTELIA, CHARENTON LE PONT.
demeurant 5 rue Eugénie Haut du Roy à SARCELLES
- **Madame BOUBEKRI Nadia**
Chargé de contrôle gestion trésorerie, QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES, PARIS.
demeurant 2 rue Jean Moulin à SAINT GRATIEN
- **Madame BOUVET Valérie née DERMIGNY**
Employée commerciale, SARDET & DERIBAUCCOURT, PARIS.
demeurant 9 avenue Mozart à FOSSES
- **Mademoiselle BRANCO Célia**
Secrétaire d'agence, SAVELYS, PARIS CEDEX 08 (Agence de Seine Saint Denis).
demeurant 27 rue Marcel Lecat à SAINT GRATIEN

- **Monsieur BRAUN Henry**
Ingénieur, ALSTOM TRANSPORT, SAINT OUEN.
demeurant 30 boulevard du Lac à ENGHEN LES BAINS
- **Madame BRAY Sylvie née SABBADINI**
Responsable clientèle, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 5 allée du Hameau à ASNIERES SUR OISE
- **Madame BREANT Valérie**
Gardiennne, OPIEVOY, VERSAILLES.
demeurant 14 rue Racine à MONTMORENCY
- **Monsieur BRISSEAU Jean-Marc**
Travailleur handicapé, APAJH PARIS, PARIS.
demeurant 13 rue de la Montagne à GOUSSAINVILLE
- **Mademoiselle BROT Lydie**
Assistante, THALES COMMUNICATIONS, COLOMBES.
demeurant 2 rue Jean moulin à SAINT GRATIEN
- **Monsieur BRUILLON Christian**
Technicien révision mécanique, AIR FRANCE, ROISSY EN FRANCE.
demeurant 63 chemin des Prieurs à LE THILLAY
- **Monsieur BRULET Patrice**
Acheteur, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 2 allée des Mésanges à SAINT MARTIN DU TERTRE
- **Monsieur BRUNETIERE Charles**
Technicien matériel, BOUYGUES CONSTRUCTION MATERIEL, CHILLY-MAZARIN.
demeurant 10 rue du Docteur Lerat à ENGHEN LES BAINS
- **Mademoiselle BULLE Marie-Pascale**
Chef de cabine principal, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 15 bis rue des Brûlis à CHAUMONTEL
- **Madame BURANI LAPORTE Sylviane née POCQUET**
Agent de maîtrise, GALERIES LAFAYETTE, PARIS.
demeurant 6 allée clos des Bassées à SOISY SOUS MONTMORENCY
- **Monsieur CABIT Philippe**
Informaticien, GEFCO, COURBEVOIE CEDEX.
demeurant 4 rue Gaston Israël à ENGHEN LES BAINS
- **Mademoiselle CACCIOTTI Valentina**
Cadre, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS CEDEX.
demeurant 26 avenue constant Coquelin à VILLIERS LE BEL
- **Madame CALON Chrystel**
Responsable plate-forme téléphonique, ASSOCIATION DE MOYENS D § O, PARIS.
demeurant 20 avenue Mathieu Chazotte à DEUIL LA BARRE
- **Madame CANIVET Jeanine née DESCAMPS**
Caissière restaurant, COMITE REGIE D'ENTREPRISE R.A.T.P, BAGNOLET.
demeurant 5 chemin de Fosses à MARLY LA VILLE

- **Madame CANNESON Wida née ROUSTAMAL**
Assistante de gestion commerciale, SOCIETE PARISIENNE D'ACHATS ET DE
MANUTENTION, PARIS.
demeurant 8 rue Jean Moulin à SAINT GRATIEN
- **Madame CAPELLE Bienvenue née MUTSHAPENI DADIA**
Gardiennne, FRANCE HABITATION, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant 2 square Eole à FOSSES
- **Monsieur CAPELLE Sébastien**
Employé de banque, LCL, PARIS CEDEX 02.
demeurant 171 allée des Bruyères à DOMONT
- **Madame CARDON Maria née MARQUES PINHEIRO**
Préparatrice vérificatrice de commandes, OCP REPARTITION, SAINT OUEN.
demeurant 10 avenue Charles de Gaulle à FONTENAY EN PARISIS
- **Madame CARENZI Christine née FAUQ**
Gestionnaire codification, MATERIS PEINTURES, CLICHY.
demeurant 3 rue Charles Gounod à GONESSE
- **Monsieur CARISTAN Charles-Denis**
Chef de quai, MORY TEAM, MITRY MORY.
demeurant 2 rue de la Mairie à DOMONT
- **Monsieur CARRE Olivier**
Comptable, EIFFAGE CONSTRUCTION PARIS PATRIMOINE, ST CLOUD.
demeurant 17 grande rue à EZANVILLE
- **Monsieur CASANOVA Olivier**
Cadre de banque, LCL, PARIS CEDEX 02.
demeurant 3 allée des Vergers à GONESSE
- **Madame CHABRY Sylvie née CHAPUZET**
Agent technique de parc, GEFCO, MARLY LA VILLE.
demeurant 75 allée des Chênes à MARLY LA VILLE
- **Monsieur CHARINI Cassimir**
Mécanicien auto, GARAGE DES TAXIS G7, SAINT OUEN.
demeurant 6 allée du Jeu de Paume à GOUSSAINVILLE
- **Monsieur CHAROY Marc**
Contrôleur de sécurité, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, PARIS.
demeurant 4 bis rue de Bellevue à EZANVILLE
- **Monsieur CHARRON Pascal**
Agent de service, ELIS, HERBLAY.
demeurant 8 allée François Rude à SARCELLES
- **Monsieur CHASSERIAUD Bernard**
Responsable d'opérations, ICADE PROPERTY MANAGEMENT, AUBERVILLIERS.
demeurant 7 rue d'Alsace Lorraine à EZANVILLE
- **Monsieur CHATELAIN François**
Responsable d'équipe de production, POLE EMPLOI, NOISY LE GRAND.
demeurant 38 avenue Jacques Duclos à SAINT MARTIN DU TERTRE

- **Monsieur CHAWKI Joël**
Chargé de services, AVIVA VIE, BOIS-COLOMBES CEDEX.
demeurant 35 rue des Thermes à ENGHEN LES BAINS

- **Monsieur CHEA Sytha**
Opérateur polyvalent UEP chauffeur EVN, PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES,
AULNAY SOUS BOIS CEDEX.
demeurant 5 rue Pierre Clostermann à GARGES LES GONESSE

- **Monsieur CHEMINADE Patrick**
Déclarant en douane, SAGA AIR TRANSPORT, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 28 allée des Chênes à MARLY LA VILLE

- **Madame CHENAULT Valérie**
Monitrice éducatrice, ASSOCIATION "LE COLOMBIER", ANDILLY.
demeurant 9 rue Frédéric Chopin à ECOUEN

- **Monsieur CHENELONG Laurent**
Agent de magasin, KREMLIN REXSON, STAINS CEDEX.
demeurant 12 rue Blaise Cendrars - Bât A7 à GARGES LES GONESSE

- **Madame CHERAIRI Emmanuelle née HIDOU**
Chargée de clientèle conseil patrimonial, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT MUTUEL IDF,
PARIS CEDEX 09.
demeurant 8 rue Jean Moulin à MARGENCY

- **Monsieur CHERRAT Amar**
Technicien qualifié, PSA PEUGEOT CITROEN, POISSY.
demeurant 8 bis rue chemin de Viarmes à ATTAINVILLE

- **Madame CHESNEY Sabine née GODIN**
Secrétaire assistante, ALLIANZ, PARIS.
demeurant 23 rue Gambetta - Ruelle du Colombier à VILLIERS LE BEL

- **Madame CHEVALLIER Muriel née MOLLET**
Caissière, CARREFOUR, SEVRAN.
demeurant 83 rue Roger Salengro à FOSSES

- **Madame CHEVALLIER-JUILLARD Anne-Marie née CHEVALLIER**
Responsable administration des ventes, TOBLER, LOUVRES.
demeurant 19 Hameau du Fournil à PUISEUX EN FRANCE

- **Madame CHEVET Valérie née GLOWACZ**
Conseillère particuliers expérimentée, GIE REUNICA BAYARD, LEVALLOIS PERRET
CEDEX.
demeurant 2 avenue Geroges Pompidou à GONESSE

- **Madame COHEN Martine**
Acheteur, AFNOR, LA PLAINE ST DENIS CEDEX.
demeurant 2 allée Pontremoli à SARCELLES

- **Mademoiselle COLINET Nathalie**
Responsable service ressources humaines, ALLIANZ, PARIS.
demeurant 15 rue Joffre à SAINT BRICE SOUS FORET

- **Monsieur CONSTANTY Marcel**
Opérateur DE, GRISET, VILLERS SAINT PAUL.
demeurant 33 rue du Parc à MARLY LA VILLE

- **Monsieur CORTIJO José**
Monteur technicien d'atelier, ETNA INDUSTRIE, ARGENTEUIL.
demeurant 9 allée des Beaux Jardins à FOSSES
- **Mademoiselle COSTA Sylvie**
Comptable, BNP PARIBAS LEASE GROUP, PUTEAUX.
demeurant 10 ruelle des Martinets à MONTMORENCY
- **Mademoiselle CRETE Sylvie**
Chef d'équipe, LABORATOIRE ALCON, GENNEVILLIERS.
demeurant 6 allée Alfred de Vigny à SARCELLES
- **Madame CREUSOT Valérie née MALEZIEUX**
Employée de banque, LCL, PARIS CEDEX 02.
demeurant 10 rue Christine à FONTENAY EN PARISIS
- **Madame D'AIME Sandrine née BOHÊME**
Attachée administrative, AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, PARIS CEDEX
12.
demeurant 14 rue des Charmes à DEUIL LA BARRE
- **Madame DAHLAL Marie-Christine née DE PINHO**
Chargé de gestion clientèle, IPSEC, PARIS.
demeurant 24 rue des Raguenets à SAINT GRATIEN
- **Monsieur DAPAAH ASIAKWAN Edmond**
Pontier, SAREN, SARCELLES.
demeurant 7 allée Henri Duparc à SARCELLES
- **Madame DARZACQ Adeline née TRUCHAT**
Assistante de direction, KURZ LOGISTIQUE, DOMONT.
demeurant 16 rue Emile Combres à MONTSOULT
- **Monsieur DE MAGALHAES Antonio**
Agent qualifié service, L'IMPECCABLE, CERGY PONTOISE.
demeurant 4 avenue Buffon à GOUSSAINVILLE
- **Mademoiselle DE SA Maria**
Assistante de direction, ALSTOM POWER SYSTEMS, MASSY CEDEX.
demeurant 11 rue Bir-Hakeim à GOUSSAINVILLE
- **Monsieur DE SOUSA José**
Chargé d'études, INTERNATIONAL FERTILIZER INDUSTRY ASSOCIATION, PARIS.
demeurant 3 rue Charles Péguy à LOUVRES
- **Monsieur DE WAËLE Patrick**
Responsable préparation / lancement, DASSAULT FALCON SERVICE, LE BOURGET
CEDEX.
demeurant 4 rue des laboureurs à SURVILLIERS
- **Madame DEBONLIER Christelle née CHAT**
Chargée de mission, SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE, ERAGNY SUR OISE.
demeurant 52 grande rue à FOSSES
- **Monsieur DEL PRETE Hervé**
Technicien, PROXISERVE, CLICHY.
demeurant 17 rue des Fauvettes à ATTAINVILLE

- **Monsieur DELAROCHE Danick**
 Chef de service , ROBERT BOSCH FRANCE, SAINT OUEN CEDEX.
 demeurant 8 allée de la Chaumette à SOISY SOUS MONTMORENCY

- **Monsieur DELLA NEGRA Daniel**
 Technicien méthodes, PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES, AULNAY SOUS BOIS
 CEDEX.
 demeurant 9 avenue Verdun à EZANVILLE

- **Madame DEMRANE Nadia**
 Gérant, PARIS HABITAT - OPH, PARIS.
 demeurant 6 avenue Paul Herbé à SARCELLES

- **Madame DESJAMES Sylvie née LAMBERT**
 Gestionnaire relations externes, AVIVA VIE, BOIS-COLOMBES CEDEX.
 demeurant 3 ruelle des Jardins à MONTMAGNY

- **Madame DESTREMONT Irène née TOUZARD**
 Cableuse, LE CABLAGE FRANÇAIS, MONTMAGNY.
 demeurant 2 rue Robert Schuman à ENGHIEU LES BAINS

- **Monsieur DIAGOU Jean-Claude**
 Ingénieur, ALSTOM TRANSPORT, SAINT OUEN.
 demeurant 6 ter avenue Georges Didon à SAINT GRATIEN

- **Monsieur DIARRA Adamou**
 équipier collecte, OTUS, GENNEVILLIERS.
 demeurant 9 avenue de la Commune de Paris à GARGES LES GONESSE

- **Monsieur DIEDHIOU Ibou**
 Boulanger, FRANCE PAIN, SAINT DENIS.
 demeurant 10 allée de Derrière kes Mûrs à VILLIERS LE BEL

- **Madame DIKI EYANGO Yvonne**
 Opératrice de saisie, CEMA 7, CACHAN.
 demeurant 43 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES

- **Monsieur DITER Pierre**
 Technicien logistique, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
 demeurant 1 impasse de l'Orvanne à GONESSE

- **Monsieur DOUIBI Lamri**
 Réceptionnaire magasinier, DHL GLOBAL FORWARDING, TREMBLAY EN FRANCE.
 demeurant 34 avenue Leclerc à GOUSSAINVILLE

- **Monsieur DRAUCOURT Lionel**
 Technicien maintenance avion, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
 demeurant 3 résidence le Parc à VILLERON

- **Mademoiselle DRAUCOURT Murielle**
 Conseillère commerciale, LYRECO, VALENCIENNES CEDEX 09.
 demeurant 13 avenue des 10 Arpents à VEMARS

- **Monsieur DROUET Daniel**
 Technicien maintenance, PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES, AULNAY SOUS BOIS
 CEDEX.
 demeurant 8 rue Pierre Mestre à SOISY SOUS MONTMORENCY

- **Monsieur DUCHATEAU Alban**
Technicien supérieur industriel, HISPANO-SUIZA, COLOMBES CEDEX.
demeurant 11 rue Notre Dame de Lorette à ARNOUVILLE LES GONESSE
- **Madame DUCOIN Armelle née KERLANNE**
Responsable d'exécution, AMAURY MEDIAS, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant 7 rue des Jardins à SAINT BRICE SOUS FORET
- **Monsieur DUMUIS Eric**
Technicien PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 7 allée des Sablons à MONTSOULT
- **Madame DUPIL Béatrice née LEBIL**
Technicien administratif, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS,
PARIS.
demeurant 2 rue Robert Desnos à BAILLET EN FRANCE
- **Madame DUPONT Pierrette**
Comptable, APRIA R.S.A, PARIS.
demeurant 2 place de l'Echiquier à VILLIERS LE BEL
- **Madame DURANT Sophie née PESCHE**
Assistante de direction, MONDIAL ASSISTANCE, PARIS.
demeurant 6 rue Georges Bizet à GONESSE
- **Madame DUROCHAT Isabelle née WERNET**
Chargé d'affaires, EDF, MARSEILLE.
demeurant 41 rue de Paris à SAINT BRICE SOUS FORET
- **Madame EASTHAM Jeannette née MARTEEL**
Secrétaire de direction, GICAN, PARIS.
demeurant 11 allée Paul Cézanne à MONTSOULT
- **Monsieur EDMOND Daniel**
Responsable de rayon alimentation, MONOPRIX SABLONS, NEUILLY SUR SEINE.
demeurant 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à GARGES LES GONESSE
- **Monsieur EL HAIK Fabrice**
Conseiller en développement des entreprises, CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE, VERSAILLES CEDEX.
demeurant rue Serret - Bât D1 à SAINT MARTIN DU TERTRE
- **Monsieur EMIEL Franck**
Cuisinier, AVENANCE ENTREPRISES, PARIS.
demeurant 9 rue Abel Fauveau à DEUIL LA BARRE
- **Monsieur ENCELLE Fabien**
Contremaître de maintenance, SAREN, SARCELLES.
demeurant 39 rue Santiago à ASNIERES SUR OISE
- **Madame ESNEE Christiane née COURSELLE**
Gestionnaire technique com, LSN ASSURANCES, PARIS.
demeurant 54 chemin des Prieurs à LE THILLAY
- **Monsieur ESTEBETEGUY Jean-Pierre**
Gestionnaire fabrication papier, HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, LEVALLOIS
PERRET.
demeurant 9 avenue saint Exupéry à VILLIERS LE BEL

- **Madame EUGENE Annie née HALVOET**
Gardiennne d'immeuble, OSICA, PARIS.
demeurant 7 rue Marcel Lecat à SAINT GRATIEN

- **Mademoiselle FALL Suzanne**
Femme de chambre, GIE DES HOTELS IBIS, COURCOURONNES.
demeurant 2 allée Pontremoli à SARCELLES

- **Monsieur FERREBOEUF Marc**
Pontier, SAREN, SARCELLES.
demeurant 3 rue Colette Rousset à ECOUEN

- **Monsieur FIAQUE Roudy**
Conducteur engins, COSSON, ROISSY EN FRANCE.
demeurant 11 rue Hélène Boucher à GOUSSAINVILLE

- **Madame FIORAVANTI Christine née VINAUGER**
Cadre commercial, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 12 rue Paul Bert à NOISY SUR OISE

- **Madame FLIN Sylvie née MONTANE**
Comptable, NATIXIS, PARIS.
demeurant 8 parc de Miraville à SARCELLES

- **Monsieur FOFANA Mamadou**
Agent d'entretien, OTUS - VEOLIA PROPRETE, SARCELLES.
demeurant 3 rue Alfred Sisley à GARGES LES GONESSE

- **Monsieur FOUQUET Fabrice**
Gestionnaire des services généraux, MANUTAN, GONESSE CEDEX.
demeurant 26 rue de la Genestraue à CHAUMONTEL

- **Monsieur FOURMY Bruno**
Technicien service avion, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 19 rue Marcel Carné à GOUSSAINVILLE

- **Monsieur FRANCIS Tangaradjou**
Monteur, ASTRAL PISCINE, PERPIGNAN.
demeurant 1 allée de la boulanger à SARCELLES

- **Monsieur FRANQUEVILLE Jérôme**
Attaché de direction, AVIVA ASSURANCES, BOIS-COLOMBES.
demeurant 17 rue de la Pommeraie à LUZARCHES

- **Monsieur FRICKER Martial**
Comptable, PSA PEUGEOT CITROEN, POISSY.
demeurant 6 avenue Paul Valéry à SARCELLES

- **Monsieur GALI Stéphane**
Responsable vente service, JUNGHEINRICH, VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX.
demeurant 16 square du Galion à FOSSES

- **Mademoiselle GANHAO Valérie**
Négociatrice immobilier, BNP PARIBAS LEASE GROUP, PUTEAUX.
demeurant 16 rue Henri Dunant à GROSLAY

- **Madame GARROT Christelle née VILLAIN**
Secrétaire, PEUGEOT CITROEN, PARIS.
demeurant 7 allée des Serres à SAINT GRATIEN
- **Monsieur GARRUCHO Richard**
Chargé de sécurité et sûreté, LOUIS VUITTON, PARIS.
demeurant 18 rue du Château à GROSLAY
- **Monsieur GAUDUCHON Tony**
Chauffeur PL, XP FRANCE, LA COURNEUVE.
demeurant 27 avenue Guynemer à LE THILLAY
- **Madame GENEAU Evelyne née LOUSSAUT**
Aide comptable, AVIVA ASSURANCES, BOIS-COLOMBES.
demeurant 6 rue du Château à MONTMAGNY
- **Monsieur GENIN Alain**
Développeur logiciel, THALES COMMUNICATIONS, COLOMBES.
demeurant 189 avenue de la Division Leclerc à ENGHEN LES BAINS
- **Madame GEORGE Frédérique née LAVERSIN**
Acheteur technique, ROBERT BOSCH SAS, DRANCY.
demeurant 1 clos des Cercelets à DOMONT
- **Monsieur GERARD Pierre-Yves**
Responsable client, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 26 rue Chalot à ROISSY EN FRANCE
- **Madame GERNEZ Elisabeth née GLACET**
Gardiennne, COOPERATION ET FAMILLE, PARIS.
demeurant 53 rue de la Liberté à SAINT GRATIEN
- **Monsieur GHALEM Rachid**
Pontier, MA FRANCE, AULNAY SOUS BOIS.
demeurant 3 avenue Auguste Perret à SARCELLES
- **Madame GHANMI Karima née BENMBAREK**
Employée commerciale, MONOPRIX ENGHEN, ENGHEN LES BAINS.
demeurant 26 rue des Presles à DEUIL LA BARRE
- **Mademoiselle GIRARD Agnès**
Assistante achats, ROBERT BOSCH FRANCE, SAINT OUEN CEDEX.
demeurant 1 A rue Helène Boucher à GOUSSAINVILLE
- **Mademoiselle GIRAUD Isabelle**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT MUTUEL IDF, PARIS CEDEX
09.
demeurant 9 rue Ronsard à DEUIL LA BARRE
- **Madame GIRAudeau Josiane**
Professionnels des services, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, SAINT OUEN.
demeurant Allée de la Chênée Bât E à MONTMORENCY
- **Monsieur GLO Pascal**
Journaliste, SNC L'EQUIPE, BOULOGNE BILLAN COURT.
demeurant 16 avenue Victor Hugo à SOISY SOUS MONTMORENCY

- **Madame GOHIER Claudine née SERS**
Cadre de banque, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant 17 rue du Commandant Marchand à ARNOUVILLE LES GONESSE
- **Madame GOMEZ Ghyslaine née LETUPPE**
Conseiller clientèle, PSA PEUGEOT CITROEN, PARIS.
demeurant 4 rue de l'Avenir à LE MESNIL AUBRY
- **Madame GOOSSENS Maryline née VILAIRE**
Secrétaire, WENDEL, PARIS.
demeurant 27 rue du Maréchal Foch à FOSSES
- **Monsieur GORIOT Jean-Michel**
Technicien de maintenance, NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES, SURVILLIERS.
demeurant 7 rue du général de Gaulle à DOMONT
- **Mademoiselle GRAF Véronique**
Assistante d'exploitation, SITA ÎLE DE FRANCE, LEVALLOIS PERRET (Agence de Gennevilliers).
demeurant 13 rue des Raguenets à SAINT GRATIEN
- **Madame GRANGIER Claudine née HAMANT**
Patronnière gradueuse, CHANEL COORDINATION, PARIS.
demeurant 43 rue des Fauvettes à DEUIL LA BARRE
- **Mademoiselle GRAPSELLI Valérie**
Navigante commerciale, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 41 bis rue F. Mauriac à VEMARS
- **Madame GRAY Thérèse**
Assistante de direction, LATITUDE, ROISSY EN FRANCE.
demeurant 41 avenue Charles de Gaulle à ROISSY EN FRANCE
- **Monsieur GREENBERG Lior**
Employé commercial, IFAPRIX, PARIS.
demeurant 7 rue Léon Paul Fargue à SARCELLES
- **Monsieur GRESSETEAU Didier**
Technicien de site, COFDAR, MOISSELLES.
demeurant 22 rue de Paris à MOISSELLES
- **Madame GROTHE Claudia née ZENO**
Aide soignante, GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH, PARIS.
demeurant 29 square du Nord à GONESSE
- **Monsieur GUESSOUM Adel**
Chef d'équipe, YVEL SA, BEZONS.
demeurant 13 rue Berthie Albrecht à SAINT GRATIEN
- **Mademoiselle GUILBAUD Pascale**
Chargée droits de reproduction, DELAGRAVE, PARIS.
demeurant 55 rue de la Coussaye à ENGHEN LES BAINS
- **Mademoiselle GUILLOT Sophie**
Comptable, ETS GROSPIRON, PARIS.
demeurant 1 allée des Emples à MARGENCY

- **Monsieur GUILLOU Michel**
 Chef de chaîne, TF1, BOULOGNE CEDEX.
 demeurant 1 allée G. Brassens à ARNOUVILLE LES GONESSE
- **Madame GUIRADO Fabienne née CAUSSAT**
 Responsable middle office, NATIXIS, PARIS.
 demeurant 38 boulevard de Montmorency à DEUIL LA BARRE
- **Monsieur HADI Abderrahmane**
 Adjoint au responsable administratif, SAMADA, MARLY LA VILLE.
 demeurant 5 ruelle du bout des Carreaux à MONTMAGNY
- **Monsieur HAMOUCHE Stéphane**
 Responsable des affaires douanières division, BOLLORE LOGISTICS, PUTEAUX.
 demeurant 91 boulevard Maréchal Foch à SAINT GRATIEN
- **Monsieur HANNOTEAUX Christophe**
 Maître chef d'équipe réseaux secondaires, ETDE, CRETEIL.
 demeurant 13 parc de la Commanderie à GONESSE
- **Madame HARDOUIN Pascale née BAUGIN**
 Assistante commerciale, BNP PARIBAS LEASE GROUP, PUTEAUX.
 demeurant 15 route de Saint Martin à VIARMES
- **Monsieur HARIFADJA Abodo**
 Employé technique, FONDATION JEAN MOULIN, PARIS.
 demeurant 18 rue de Picardie à SARCELLES
- **Monsieur HEAN Phivan**
 Opérateur polyvalent UEP contrôle, PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES, AULNAY
 SOUS BOIS CEDEX.
 demeurant 5 rue Pablo Picasso à GOUSSAINVILLE
- **Madame HERIZI Zohra née LITAIEM**
 Cartonnère, VASSEUR SA, GONESSE.
 demeurant 70 rue Jean Camus à GONESSE
- **Madame HOMAND Fernande née TIDAS**
 Secrétaire, UNITÉ MUTUALISTE, CRETEIL CEDEX.
 demeurant 19 rue des Carrières - Appt 96 à MONTMAGNY
- **Monsieur HURLIER Michel**
 Technicien méthodes, PSA PEUGEOT CITROËN, VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX.
 demeurant 22 rue Ronsard à GOUSSAINVILLE
- **Monsieur HUREL Yves**
 Responsable informatique technique stock, OLD ENGLAND, PARIS.
 demeurant 11 allée du 19 mars 1962 à SARCELLES
- **Madame JACOB Nicole née CARBONNET**
 Découpeuse presse, VASSEUR SA, GONESSE.
 demeurant 14 A rue Jacques Decourt à GARGES LES GONESSE
- **Monsieur JACQUAMANT André**
 Analyste programmeur, FMP, PARIS.
 demeurant 5 rue de la Franche Comté à EZANVILLE

- **Madame JARDEL Patricia née DUTAS**
Cadre de banque, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant 17 allée des Toits de villiers à VILLIERS LE BEL
- **Madame JARDIN Nadine née PAVOT**
Superviseur, ACNA, ROISSY CDG.
demeurant 32 rue de la Pointe d'Aumont à VEMARS
- **Mademoiselle JEAN Magali**
Cuisinière, SODEXO, GUYANCOURT.
demeurant 5 allée Eric Satie à SARCELLES
- **Madame JEAN-BAPTISTE Lydia**
Agent de service, SODEXHO, MARGENCY.
demeurant 2 rue du Docteur Albert Schweitzer à ANDILLY
- **Monsieur JEANNET Thierry**
Responsable d'application informatique, SICLI, LE BLANC MESNIL CEDEX.
demeurant 17 villa des Bouleaux à GONESSE
- **Madame JETIL Clotilde née GAGNEUR**
Agent service hôtelier, UGECAM IDF, CLICHY.
demeurant 12 parc d'Orgemont à GONESSE
- **Madame JORION Véronique née PICHOS**
Assistante de direction, CAMPNON BERNARD INDUSTRIE, RUEIL MALMAISON.
demeurant 12 bis rue Serge Laverdure à MARLY LA VILLE
- **Monsieur JOSEPH Christophe**
Contrôleur de gestion, ARCELORMITTAL, BRUYERES SUR OISE.
demeurant 11 avenue de Royaumont à VIARMES
- **Monsieur JOSSET Philippe**
Technicien, SAGA ENTREPRISE, GENNEVILLIERS CEDEX.
demeurant 89 avenue des Dix Arpents à VEMARS
- **Monsieur JOUBERT Gérard**
Pilote de ligne, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 11 rue des Acacias à LOUVRES
- **Monsieur JUILLARD Jérôme**
Responsable tour/fraisage, TOBLER, LOUVRES.
demeurant 19 hameau du Fournil à PUISEUX EN FRANCE
- **Madame JUMET Christine née POPOTTE**
Agent d'exploitation, DHL GLOBAL FORWARDING, TREMBLAY EN FRANCE.
demeurant 13 square du Laurageais à FOSSES
- **Madame KABUYA Annie née BAZUNGA**
Agent administratif, APRIA R.S.A., PARIS.
demeurant 6 place Charles de Gaulle à SAINT GRATIEN
- **Monsieur KAMBOUA Ahmed**
Maçon VRD, COLAS, L'ILE ST DENIS CEDEX.
demeurant 15 rue Signyac à VILLIERS LE BEL

- **Monsieur KARROUA Aissa**
Conducteur PL, HEPPNER, GARGES LES GONESSE.
demeurant 4 rue des Prieuses à GARGES LES GONESSE
- **Monsieur KARUNANTHY Sinnathamby**
Adjoint au chef d'équipe, GL MOBILIER, CHATILLON.
demeurant 3 rue Pascal à LOUVRES
- **Madame KELLER Pascale**
Technicienne commerciale, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 4 square Van Gogh à SOISY SOUS MONTMORENCY
- **Monsieur KEMPF Olivier**
Responsable sécurité de l'information, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS
CEDEX.
demeurant 10 rue Villebois Mareuil à ENGHEN LES BAINS
- **Monsieur KNOEPFLI Olivier**
Ingénieur informaticien, PSA PEUGEOT CITROEN, POISSY.
demeurant 14 bis rue des Ouches à GROSLAY
- **Madame KRALL Marie-Noëlle née PETIT**
Agent administratif principal, DASSAULT FALCON SERVICE, LE BOURGET CEDEX.
demeurant 1 rue du Marché à FOSSES
- **Madame KRIMOU Djamila née BENTAISA**
Assistante d'agence, DEKRA, BAGNEUX.
demeurant 1 allée du Val Fleuri à ANDILLY
- **Madame KUS Laure née JURASZEK**
Correspondante qualité, PSR - SAVO, LEVALLOIS PERRET.
demeurant 43 bis rue Auguste Rouzée à DOMONT
- **Madame LAMARRE Nathalie née BEAUPLÉ**
Employée de banque, LCL, PARIS CEDEX 02.
demeurant 24 avenue Paul Fleury à DEUIL LA BARRE
- **Madame LANGE Marie-Jeanne née TORTORICI**
Conseiller commercial experte, LYRECO, VALENCIENNES CEDEX 09.
demeurant 92 avenue de la République à ARNOUVILLE LES GONESSE
- **Madame LANNUZEL Valérie**
Chargés d'études, DIAGNOSTICA STAGO, ASNIERES.
demeurant 43 rue de Paris à SAINT BRICE SOUS FORET
- **Madame LAURENT Maruja née DIAZ**
Joaillière, CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL, PARIS.
demeurant 27 rue des Gaudrets à DEUIL LA BARRE
- **Monsieur LAUWERIER Bruno**
CTE PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant 10 rue Mon Repos à FOSSES
- **Monsieur LE Jean-Louis**
Technicien ascenseurs, THYSSENKRUPP ASCENSEURS, ANGERS (Agence de Saint
Denis).
demeurant 27 bis rue de Montmorency à GROSLAY